

APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 019 /AONO/CR-ES/SIGAMP/CIPM/2026 DU 10 SEPT 2026 POUR
L'EXTENSION ET BRANCHEMENT D'UN RESEAU ELECTRIQUE AU PARC DES ENGIN (PROCEDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU CONSEIL REGIONAL DE L'EST, EXERCICE
2026.

1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Président du Conseil Régional de l'Est, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'extension et branchement d'un réseau électrique au Parc des Engins

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

- TRAVAUX PREPARATOIRES
- CREATION DERIVATION SUR LE RESEAU 30KV EXISTANT
- CONSTRUCTION D'UNE LIGNE HTA AERIENNE TRIPHASEE EN CABLE ALMELEC 3x34,4 mm²
- Construction d'un Poste de Transformation HTA Triphasé H59/400KVA - 30KV
- Comptage HTA/BT
- POSE D'UN (01) IACM 36 KV - 31,5 A
- CONSTRUCTION D'UNE LIGNE BT SOUTERAINNE TRIPHASEE EN CABLE HN33S33 3x120mm²+ 01x70 mm²

Alu

- PRESTATIONS DIVERSES

3- DELAI D'EXECUTION

Le délai global d'exécution des travaux est de trois (03) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

4- ALLOTISSEMENT

Les travaux sont allotés en un lot unique

5- COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX :

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de 70 000 000 (soixante-dix millions) FCFA.

6- PARTICIPATION

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises ou groupement d'Entreprises relevant du sous-secteur d'activités Autres infrastructures « Energie électrique » et catégorisés en D installées au Cameroun.

7- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le budget d'investissement public du Conseil Régional de l'Est, Exercice 2026.

8- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Il est possible d'obtenir la version électronique du Dossier d'Appel d'Offres par téléchargement gratuit sur les plateformes COLEPS ou PRIDESOFT disponibles aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission en ligne est conditionnée par le paiement des frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offres dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de cinquante mille (50 000) FCFA, auprès de la Recette Régionale des Finances du Conseil Régional de l'Est aux heures et jours ouvrables. Cette quittance devra identifier l'entreprise désireuse de participer à l'Appel d'Offres.

9- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être consulté aux heures ouvrables à l'Annexe 3 du Conseil Régional de l'Est, sis au carrefour Teerenstra-Nkolibikon, Tél : 222 24 28 28, dès publication du présent avis.

10- REMISE DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le 24/09/2018 à 10h. Une copie de sauvegarde de la cotation enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis.

Les originaux de la caution de soumission et du récépissé délivré par la Caisse des Dépôts de Consignation (CDEC) seront remis à la CIPM lors de la séance d'ouverture des offres.

NB : Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre

11- RECEVABILITE DES OFFRES

Les offres ne respectant pas le mode de séparation de l'offre financière, des offres administrative et technique seront irrecevables. Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment, celle dans laquelle il est constaté l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le Dossier d'Appel d'Offres et délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

12- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières.

Ces offres seront dépouillées au plus tard 24/09/2018 à 11 heures précises, par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Conseil Régional de l'Est dans sa salle de réunion. Le dépouillement se fera en présence des soumissionnaires qui le désirent ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une connaissance parfaite des offres dont ils ont la charge.

13- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

13.1 Critères éliminatoires

13.1.1 Dossier administratif

- 1) Fausses déclarations ou documents falsifiés ;
- 2) Non-conformité ou absence de l'une des pièces du dossier administratif après un délai de 48 heures réglementaire ;

13.1.2 Offre technique

- 1) Dossier technique incomplet ;
- 2) Absence de l'attestation et rapport de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- 3) Absence de méthodologie et du planning d'exécution des travaux ;
- 4) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois dernières années.

13.1.3 Offre financière

- 1) Offre financière incomplète ;
- 2) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- 3) Absence d'un sous-détail de prix ;
- 4) Lettre de soumission de la proposition financière non timbrée, datée et signée.

13.2. Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous :

N°	Activité
A	Présentation générale de l'Offre
B	CCTP paraphé et signé à la dernière page accompagné de la mention « Lu et approuvé »
C	CCAP paraphé et signé à la dernière page accompagné de la mention « Lu et approuvé »

14- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant cent vingt (120) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

15- CAUTION DE SOUMISSION

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, timbré, acquitté à la main et accompagné d'un récépissé de la CDEC, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans le dossier et dont le montant s'élève à 700 000 FCFA, soit 1% du montant prévisionnel TTC.

16- ATTRIBUTION DE LA LETTRE - COMMANDE

La Lettre-Commande à élaborer sera attribuée au soumissionnaire dont l'offre :

- 1- Administrative sera jugée conforme ;
- 2- Technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80 % ;
- 3- Financière après corrections conformément aux dispositions du RPAQ des sous-détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins distante.

17- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à l'Annexe 3 du Conseil Régional de l'Est, sis au carrefour Teerenstra-Nkolbikon, BP : 507 Bertoua, Tél : (237) 222 24 28 28.

NB : « Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48 »

Bertoua, le 10 SEPT 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Ampliations :

- MINMAP/DR/ES ;
- ARIMP/ES (pour publication et archivage)
- Président CIPM/CR/ES ;
- Observateur Indépendant (Cabinet CADEK)
- SIGAMP (archivage) ;
- Affichage CR-ES.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EST

CONSEIL REGIONAL DE L'EST

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

EAST REGIONAL COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

INTERNAL STRUCTURE FOR ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC CONTRACTS

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL N° _____ /AONO/CR-ES/SIGAMP/CIPM/2026
DU _____ POUR L'EXTENSION ET BRANCHEMENT D'UN RESEAU
ELECTRIQUE AU PARC DES ENGINS (EN PROCEDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU CONSEIL REGIONAL DE L'EST, EXERCICE 2026.

MAÎTRE D'OUVRAGE : PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE L'EST

Imputation :

MONTANT PRÉVISIONNEL : 70 000 000 FCFA

Juillet 2026

SOMMAIRE

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO) ;

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) ;

PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) ;

PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) ;

PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) ;

PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU) ;

PIECE N° 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE) ;

PIECE N° 8 : CADRE ET MODELE DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (CSDPU) ;

PIECE N° 9 : MODELE DE LETTRE-COMMANDE (LC) ;

PIECE N° 10 : TEXTES ET FICHES MODELES ;

PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET FINANCIERS AGREES ;

PIECE N° 12 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES ;

PIECE N° 13 : PREUVES DU FINANCEMENT DES PROJETS;

PIECE N° 14 : DOSSIER D'ETUDES PREALABLES.





**APPEL D'OFFRES NATIONAL N° _____ /AONO/CR-ES/SIGAMP/CIPM/2026 DU _____ POUR
L'EXTENSION ET BRANCHEMENT D'UN RESEAU ELECTRIQUE AU PARC DES ENGIS (PROCEDURE D'URGENCE)**

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU CONSEIL REGIONAL DE L'EST, EXERCICE 2026.

1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Président du Conseil Régional de l'Est, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'extension et branchement d'un réseau électrique au Parc des Engins

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

- TRAVAUX PREPARATOIRES
- CREATION DERIVATION SUR LE RESEAU 30KV EXISTANT
- CONSTRUCTION D'UNE LIGNE HTA AERIENNE TRIPHASEE EN CABLE ALMELEC 3x34,4 mm²
- Construction d'un Poste de Transformation HTA Triphasé H59/400KVA - 30KV
- Comptage HTA/BT
- POSE D'UN (01) IACM 36 KV - 31,5 A
- CONSTRUCTION D'UNE LIGNE BT SOUTERAINNE TRIPHASEE EN CABLE HN33S33 3x120mm²+ 01x70 mm² Alu
- PRESTATIONS DIVERSES

3- DELAI D'EXECUTION

Le délai global d'exécution des travaux est de trois (03) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

4- ALLOTISSEMENT

Les travaux sont allotés en un lot unique

5- COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX :

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de 70 000 000 (soixante-dix millions) FCFA.

6- PARTICIPATION

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises ou groupement d'Entreprises relevant du sous-secteur d'activités Autres infrastructures « Energie électrique » et catégorisés en D installées au Cameroun.

7- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le budget d'investissement public du Conseil Régional de l'Est, Exercice 2026.

8- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Il est possible d'obtenir la version électronique du Dossier d'Appel d'Offres par téléchargement gratuit sur les plateformes COLEPS ou PRIDESOFT disponibles aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission en ligne est conditionnée par le paiement des frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offres dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de cinquante mille (50 000) FCFA, auprès de la Recette Régionale des Finances du Conseil Régional de l'Est aux heures et jours ouvrables. Cette quittance devra identifier l'entreprise désireuse de participer à l'Appel d'Offres.

9- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être consulté aux heures ouvrables à l'Annexe 3 du Conseil Régional de l'Est, sis au carrefour Teerenstra-Nkolibikon, Tél : 222 24 28 28, dès publication du présent avis.

10- REMISE DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le _____ à _____. Une copie de sauvegarde de la cotation enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis.

Les originaux de la caution de soumission et du récépissé délivré par la Caisse des Dépôts de Consignation (CDEC) seront remis à la CIPM lors de la séance d'ouverture des offres.

NB : Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre

11- RECEVABILITE DES OFFRES

Les offres ne respectant pas le mode de séparation de l'offre financière, des offres administrative et technique seront irrecevables. Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment, celle dans laquelle il est constaté l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le Dossier d'Appel d'Offres et délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

12- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières.

Ces offres seront dépouillées au plus tard _____ à **11 heures précises**, par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Conseil Régional de l'Est dans sa salle de réunion. Le dépouillement se fera en présence des soumissionnaires qui le désirent ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une connaissance parfaite des offres dont ils ont la charge.

13- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

13.1 Critères éliminatoires

13.1.1 Dossier administratif

- 1) Fausses déclarations ou documents falsifiés ;
- 2) Non-conformité ou absence de l'une des pièces du dossier administratif après un délai de 48 heures réglementaire ;

13.1.2 Offre technique

- 1) Dossier technique incomplet ;
- 2) Absence de l'attestation et rapport de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- 3) Absence de méthodologie et du planning d'exécution des travaux ;
- 4) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois dernières années.

13.1.3 Offre financière

- 1) Offre financière incomplète ;
- 2) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- 3) Absence d'un sous-détail de prix ;
- 4) Lettre de soumission de la proposition financière non timbrée, datée et signée.

13.2. Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous :

N°	Activité
A	Présentation générale de l'Offre
B	CCTP paraphé et signé à la dernière page accompagné de la mention « Lu et approuvé »
C	CCAP paraphé et signé à la dernière page accompagné de la mention « Lu et approuvé »

14- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **cent vingt (120) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

15- CAUTION DE SOUMISSION

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, timbré, acquitté à la main et accompagné d'un récépissé de la CDEC, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans le dossier et dont le montant s'élève à 700 000 FCFA, soit 1% du montant prévisionnel TTC.

16- ATTRIBUTION DE LA LETTRE - COMMANDE

La Lettre-Commande à élaborer sera attribuée au soumissionnaire dont l'offre :

- 1- Administrative sera jugée conforme ;
- 2- Technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80 % ;
- 3- Financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous-détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et **classée la moins distante**.

17- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

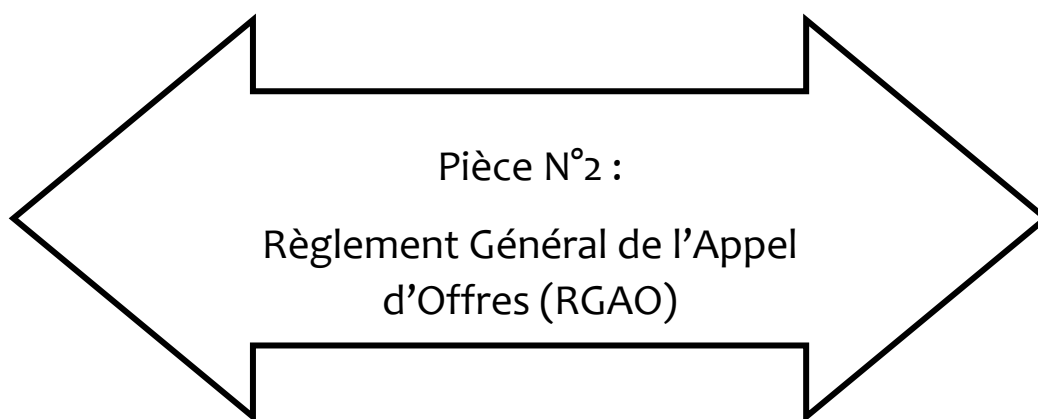
Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à l'Annexe 3 du Conseil Régional de l'Est, sis au carrefour Teerenstra-Nkolbikon, BP : 507 Bertoua, Tél : (237) 222 24 28 28.

NB : « Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48 »

Bertoua, le _____
LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Ampliations :

- MINMAP/DR/ES ;
- ARMP/ES (pour publication et archivage).
- Président CIPM/CR/ES ;
- Observateur Indépendant (Cabinet CADEK)
- SIGAMP (archivage) ;
- Affichage CR-ES.



SOMMAIRE

A. Généralités	12
Article 1. Objet de la consultation	12
Article 2. Financement	12
Article 3. Principes éthiques	12
Article 4. Candidats admis à concourir	12
Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	13
Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire	13
Article 7. Visite du site des travaux	14
B. Dossier d'Appel d'Offres	14
Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	14
Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours	14
Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres	15
C. Préparation des offres	15
Article 11. Frais de soumission	15
Article 12. Langue de l'offre	15
Article 13. Documents constituant l'offre	15
Article 14. Montant de l'offre	16
Article 15. Monnaies de soumission et de règlement	16
Article 16. Validité des offres	17
Article 17. Cautionnement de soumission	17
Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires	18
Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres	18
Article 20. Forme, Format et signature de l'offre	18
D. Dépôt des offres	18
Article 21. Cachetage et marquage des offres	18
Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission	19
Article 23. Offres hors délai	19
Article 24. Modification, substitution et retrait des offres	19
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	20
Article 25. Ouverture des plis et recours	20
Article 26. Caractère confidentiel de la procédure	21
Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué	21
Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique	21
Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire	22
Article 30. Correction des erreurs	22
Article 31. Conversion en une seule monnaie	22
Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier	22
Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	23
F. Attribution	23
Article 34. Attribution	23
Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	23
Article 36. Notification de l'attribution du marché	23
Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours	23
Article 38. Signature du marché	24
Article 39. Cautionnement définitif	24

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court

sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ; iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ; vii. La complicité s'entend de :

L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;

L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

rejetera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ; b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ; iii.

Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;

l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ; iii. Les marchés exécutés ; iv. la liste du personnel clé ;

v. La disponibilité du matériel indispensable ; vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;

En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ; Pièce n°09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de

personnels à mobiliser Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d' Ouvrage ou le Maître d' Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant,

l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés

Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, soustraction, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b.5. la charte d'intégrité b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du

RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

- 17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.
17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.
17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :
- Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- Si, le soumissionnaire retenu :
- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ; ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ; iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de

COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation. Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la

mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et

l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;

évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ; ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ; iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;

En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;

Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;

Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;

Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

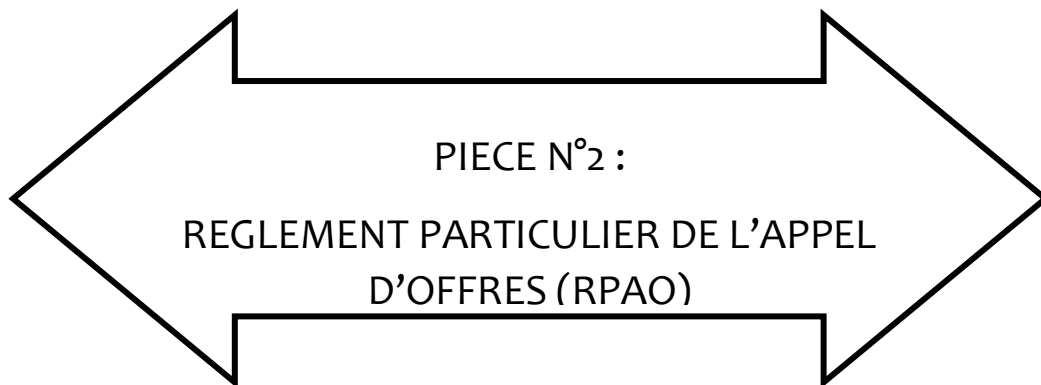
39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux

textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

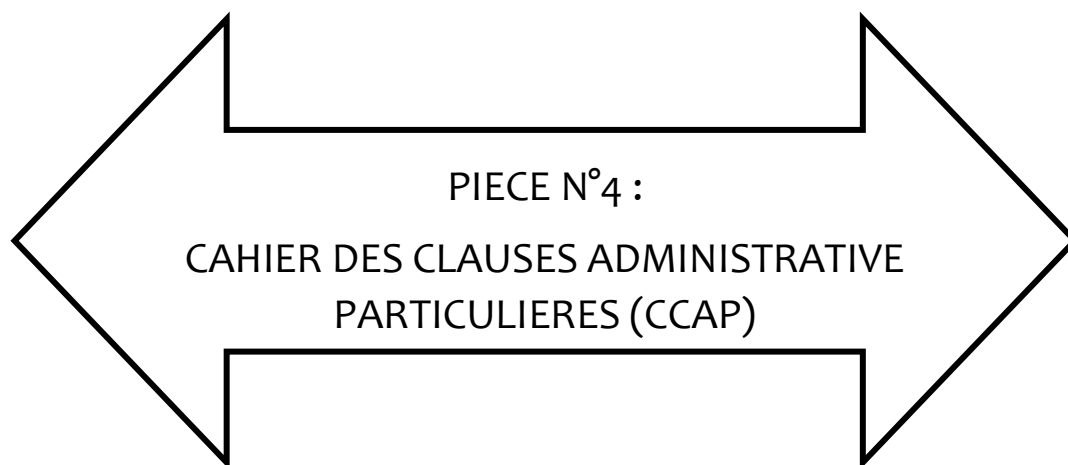


Références du RGAO	Généralités								
1.1	Définition des travaux : Le Président du Conseil Régional de l'Est, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'extension et branchement d'un réseau électrique au Parc des Engins								
	Ces travaux comprennent les opérations suivantes : - TRAVAUX PREPARATOIRES - CREATION DERIVATION SUR LE RESEAU 30KV EXISTANT - CONSTRUCTION D'UNE LIGNE HTA AERIENNE TRIPHASEE EN CABLE ALMELEC 3x34,4 mm² - Construction d'un Poste de Transformation HTA Triphasé H59/400KVA - 30KV - Comptage HTA/BT - POSE D'UN (01) IACM 36 KV - 31,5 A - CONSTRUCTION D'UNE LIGNE BT SOUTERAINNE TRIPHASEE EN CABLE HN33S33 3x120mm²+ 01x70 mm² Alu - PRESTATIONS DIVERSES								
	Les travaux, objet du présent Avis d'Appel d'Offres sont repartis en un lot unique								
1.2	Délai d'exécution : Le délai global d'exécution des travaux est de trois (03) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.								
2.1	Source de financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le budget d'investissement public du Conseil Régional de l'Est, exercice 2026.								
5.1	Origines des fournitures : les matériaux, matériels et services seront conformes aux exigences techniques en vigueur au Cameroun.								
6.1	13.1 Critères éliminatoires 13.1.1 Dossier administratif 1) Fausses déclarations ou documents falsifiés ; 2) Non-conformité ou absence de l'une des pièces du dossier administratif après un délai de 48 heures réglementaire ; 13.1.2 Offre technique 1) Dossier technique incomplet ; 2) Absence de l'attestation et rapport de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ; 3) Absence de méthodologie et du planning d'exécution des travaux ; 4) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois dernières années. 13.1.3 Offre financière 1) Offre financière incomplète ; 2) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ; 3) Absence d'un sous-détail de prix ; 4) Lettre de soumission de la proposition financière non timbrée, datée et signée. 13.2. Critères essentiels L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous : <table border="1"> <tr> <th>N°</th><th>Activité</th></tr> <tr> <td>A</td><td>Présentation générale de l'Offre</td></tr> <tr> <td>B</td><td>CCTP paraphé et signé à la dernière page accompagné de la mention « Lu et approuvé »</td></tr> <tr> <td>C</td><td>CCAP paraphé et signé à la dernière page accompagné de la mention « Lu et approuvé »</td></tr> </table>	N°	Activité	A	Présentation générale de l'Offre	B	CCTP paraphé et signé à la dernière page accompagné de la mention « Lu et approuvé »	C	CCAP paraphé et signé à la dernière page accompagné de la mention « Lu et approuvé »
N°	Activité								
A	Présentation générale de l'Offre								
B	CCTP paraphé et signé à la dernière page accompagné de la mention « Lu et approuvé »								
C	CCAP paraphé et signé à la dernière page accompagné de la mention « Lu et approuvé »								
12	Langue(s) de l'offre : Français ou Anglais								
13.1	Le soumissionnaire est tenu de présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. Les offres seront présentées dans trois plis fermés et scellés, comprenant respectivement : Enveloppe A - : Dossier administratif Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes : 1. Déclaration d'intention de soumissionner selon le modèle joint en annexe, datée, timbrée et signée ;								

	2. Copie de la preuve d'inscription au Registre de Commerce et de Crédit Immobilier certifiée par le greffier du Tribunal compétent de ressort ou tout autre document équivalent pour les entreprises étrangères ; 3. Plan de localisation signé sur l'honneur précisant la Commune du lieu d'établissement, la dénomination du quartier et le lieu-dit ou tout autre document équivalent pour les entreprises étrangères ; 4. Attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque agréée par le Ministre des Finances ; 5. Attestation de conformité fiscale valable datant de moins de trois mois timbrée ; 6. NIU timbré ; 7. Attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Première Instance (ou par la Chambre de Commerce et de l'Industrie) du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois ou tout autre document équivalent pour les entreprises étrangères ; 8. Attestation de conformité sociale datant de moins de trois (03) mois ; 9. Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP (soumissionnaire basé au Cameroun) ou tout autre document équivalent pour les entreprises étrangères ; 10. Quittance d'achat du DAO d'un montant de 50 000 francs CFA ; 11. Caution de soumission et récépissé CDEC ; 12. Accord de groupement et pouvoir de signature, le cas échéant ; 13. Attestation, de la décision rendant publique la classification ou du récépissé de dépôt de catégorisation D certifiés. N.B : les pièces administratives doivent être certifiées par les autorités administratives compétentes et datées de moins de trois (3) mois. L'absence d'une pièce administrative est sanctionnée par le rejet de l'offre dans le délai de 48 heures à compter de l'ouverture des offres Enveloppe B - : Offre technique L'Offre Technique contiendra, les pièces ci-après : 1) Attestation et rapport de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ; 2) Méthodologie et du planning d'exécution des travaux ; 3) Déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois dernières années ; 4) Capacité financière d'un montant de 10 000 000 (Dix millions) FCFA par lot ; 5) Déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ; 6) Cahiers de charges du DAO (CCAP, CCTP) paraphés, signés et datés suivi de la mention « Lu et approuvé » à la dernière page ; Enveloppe C : Offre financière La proposition financière contiendra les pièces suivantes : - La soumission timbrée, datée et signée, conforme au modèle joint, arrêtant l'offre financière en FCFA TTC et d'autre part les taxes conformément à la législation fiscale en vigueur ; - Le bordereau des prix unitaires, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page ; - Le détail estimatif et quantitatif dûment rempli, daté et signé à la dernière page ; - Le sous détail des prix. Par ailleurs les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. NB : Il est demandé aux soumissionnaires de remettre après l'ouverture des plis la version numérique de l'offre financière en fichier Excel dans une clé USB. Cette clé est distincte de la clé USB constituant la clé de sauvegarde.
	Prix et monnaie de l'offre
14.4	Les prix du Marché ne sont pas révisables
15.2	Monnaie du Pays du Maître d'ouvrage : le Francs CFA
15.3	Les prix sont libellés en francs CFA hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).
16.1	Préparation et dépôt des offres a) Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, délai au cours duquel l'Autorité Contractante avisera de son choix les entreprises retenues. b) Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger

	la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l' Article 17 du RGAO .
17.1	Montant de la caution de soumission : 1) En application de l'article 6 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre. 2) La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date initiale originelle de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RPAO. 3) Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés compétente comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom d'un membre du groupement soumettant l'offre. 4) Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres non retirées dans ce délai sont détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation. 5) La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis. 6) La Caution de Soumission peut être saisie : (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 24.2 du RGAO (b) si, dans les délais prévus à l'article 37 du RGAO, l'attributaire du Marché ne parvient pas : i. à signer le marché, ou ii. à fournir le Cautionnement définitif requis.
18.1	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution maximum de quatre (04) mois. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
18.3	Aucune variante ne sera acceptée.
19.1	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : Une concertation est prévue avec les soumissionnaires, il s'agit de celle qui va précéder la visite des lieux.
21.2	Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres : Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Est « AVIS D'APPEL D'OFFRES N° _____ /AONO/CR-ES/SIGAMP/CIPM/2026 DU _____ POUR l'extension et branchement d'un réseau électrique au Parc des Engins» « A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »
22.1	Toute offre rédigée en français ou en anglais devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le _____ à 10 h 00. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise à la Commission Interne de Passation des Marchés sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessous dans les délais impartis, avec la mention : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO/CR-ES/SIGAMP/CIPM/2026 DU _____ POUR l'extension et branchement d'un réseau électrique au Parc des Engins» « ' A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement' ». NB : La version électronique des offres est obligatoire.
25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le _____ à 11 heures, par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Conseil Régional de l'Est dans la salle de réunions. Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier pourront y assister.
31.2	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA Source du taux d'échange : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale

32.2	1) Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Interne de Passation des Marchés vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres. 2) Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui : (i) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux; (ii) limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations de l'Administration au titre du Marché; ou (iii) est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres. 3) La Commission des Marchés déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve intrinsèques. 4) Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Interne des Marchés et ne pourra être par la suite rendue conforme. 5) A l'issue de l'ouverture des plis en un temps, les copies des offres reçues et paraphées sont confiées à une sous-commission d'analyse pour évaluation détaillée des offres suivant les trois étapes ci-après : • 1^{ère} étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1) Sous peine d'élimination, le Dossier Administratif doit être complet et contenir toutes les pièces authentiques et conformes énumérées à l'Article 13 du présent RPAO. Toutes les pièces requises doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date limite de remise des offres et être conformes aux modèles. Toute fausse déclaration ou présentation de pièce falsifiée sont des motifs de rejet de l'offre avec préjudice des poursuites pénales éventuelles. Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement. • 2^{ème} étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2). Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu 25 sous-critères sur 36 évalués conformément à l'article 6.1 du RPAO. • 3^{ème} étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3) Seules les offres des soumissionnaires ayant été retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques seront évaluées financièrement. En évaluant les offres, il est déterminé pour chaque offre le « montant évalué » de l'offre en rectifiant son montant proposé comme suit : Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 du RGAO concernant la correction des erreurs ; Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.
	Attribution des Lettres Commandes
34.1 34.2	Les lettres commandes seront attribuées aux soumissionnaires présentant les offres évaluées les moins disantes et remplissant les capacités administratives, techniques et financières requises.
39.1. et 39.2.	Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué suivant le modèle annexé au présent DAO, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué dès constitution de ce cautionnement définitif. Son montant est fixé à trois pour cent (3%) du montant toutes taxes comprises du marché. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances. A la fin des travaux, le cautionnement définitif sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant.



SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la Lettre-Commande	29
Article 2 : Procédure de passation de la Lettre-Commande	29
Article 3 : Définitions et Attributions	29
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	29
Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre-Commande	29
Article 6 : Textes généraux applicables	29
Article 7 : Communication	29
Article 8 : Ordres de service.....	30
Article 9 : Lettre-Commande à tranches conditionnelles	31
Article 10 : Matériel et personnel du co-contractant.....	31
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES	31
Article 11 : Garanties et cautions	31
Article 12 : Montant de la Lettre-Commande.....	31
Article 13 : Consistance des prix	31
Article 14 : Mode de règlement des travaux.....	31
Article 15 : Lieu et mode de paiement	32
Article 16 : Variation des prix	32
Article 17 : Valorisation des travaux	32
Article 18 : Intérêts moratoires.....	32
Article 19 : Pénalités de retard	32
Article 20 : Règlement en cas de groupement d'Entreprises.	32
Article 21 : Décompte final	32
Article 22 : Décompte général et définitif.....	32
Article 23 : Régime fiscal et douanier	32
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX.....	33
Article 26 : Obligations du Maître d'Ouvrage	33
Article 28 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux	33
Article 29 : Mise à disposition des documents et des lieux	33
Article 33 : Rôle et Responsabilité du Co-contractant.....	35
Article 34 : Pièces à fournir par le co-contractant.....	35
Article 35 : Signalisation de chantier.....	35
Article 37 : Sous-traitance	36
Article 38: Journal de chantier	36
Article 39 : Réunions de chantier	36
Article 40 : Attributions de l'Ingénieur	36
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION	37
Article 41 : Réception provisoire	37
Article 43: Délai de garantie	37
Article 44 : Entretien pendant le délai de garantie	37
Article 45 : Réception définitive	38
CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES	38
Article 46 : Résiliation de la Lettre-Commande.....	38
Article 47 : Edition et diffusion de la Lettre-Commande	38
Article 48 : Cas de force majeure	38
Article 49 : Manœuvres frauduleuses et corruption	38
Article 50 : Règlement de litiges	38
Article 51 et dernier : Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande	39

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet de la Lettre-Commande

Le Président du Conseil Régional de l'Est, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'extension et branchement d'un réseau électrique au Parc des Engins.

Article 2 : Procédure de passation de la Lettre-Commande

La présente Lettre-Commande est passée après **Appel d'Offres National Ouvert N° _____ / AONO/CR-ES/SIGAMP/CIPM/2026**
DU _____ POUR l'extension et branchement d'un réseau électrique au Parc des Engins.

Article 3 : Définitions et Attributions

3.1 Définitions générales

- ✓ Le Maître d'Ouvrage est le **Président du Conseil Régional de l'Est** ;
- ✓ L'autorité chargée du contrôle est : **le Délégué Régional du MINMAP pour l'Est** ;
- ✓ Le Chef de service du Marché est : le **Secrétaire Général du Conseil Régional de l'Est** ; il est le représentant légal du Maître d'Ouvrage et devra superviser les prestations, veiller au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- ✓ L'Ingénieur du Marché est : **le Délégué Régional du MINEE pour l'Est** ;
- ✓ La Commission des Marchés compétente est la **Commission Interne de Passation des Marchés auprès du CR-ES** ;
- ✓ Le co-contractant est : *(nom et adresse de l'entreprise)* ;

3.2 Nantissement

La présente Lettre Commande peut être donnée en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE L'EST
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : La Trésorerie Générale de Bertoua ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution la présente Lettre Commande est : Le Secrétaire Général du Conseil Régional.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. Le co-contractant s'engagera à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la Lettre-Commande qui lui aura été attribuée.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature de ladite Lettre-Commande venaient à être modifiés après sa signature, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre-Commande

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre-Commande sont par ordre de priorité :

- La Lettre-Commande proprement dite comprenant :
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - Le Bordereau de Prix (BP) ;
 - Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- La soumission du co-contractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Dossier d'Appel d'Offres et à la présente Lettre-Commande ;
- Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- Le planning d'exécution des travaux ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux, mis en vigueur par l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007.

Article 6 : Textes généraux applicables

La Lettre-Commande sera soumise aux textes généraux ci-après :

1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
3. la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
5. la loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres Entités Publiques ;
6. La Loi N° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
7. Loi N°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des CTD ;
8. le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
9. le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
10. le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
11. le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
12. le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;

13. le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
14. le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
15. le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
16. Décret N°2013/7987/PM du 13 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement des comités de suivi de l'Exécution physico financière de l'investissement ;
17. Décret N°2009/248 du 05 aout 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la dotation général de la décentralisation ;
18. L'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
19. L'Arrêté n°093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
20. Arrêté n° 038/PM du 15 mai 2014 mettant en vigueur les Dossier Type d'Appel d'Offres (DTAO)
21. Arrêté N°403/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les des indemnités servies par les Maîtres d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué aux Président, Membres et Rapporteurs des commissions de réception, des commissions de suivi de recette technique ;
22. Arrêté N° 166/A/MINMAP du 07 juin 2022, fixant les modalités de catégorisation des entreprises du secteur du BTP ;
23. Circulaire n° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
24. Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
25. la circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
26. la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
27. Arrêté N°413/A/PR/MINMAP/CAB du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du comité chargé de l'examen des recours des marchés publics ;
28. La circulaire n°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2026 ;
29. La Circulaire n°000001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
30. La circulaire n°0001879/C/MINFI du 31 décembre 2025 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2026 ;
31. La lettre circulaire N° 000005/LC/MINMAP/CAB du 26 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des bâtiments et des travaux publics dans le cadre de la contractualisation des marchés publics ;
32. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres devront être faites aux adresses suivantes:

a. Dans le cas où le Co-contractant est destinataire: _____

b. Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire: le Président du Conseil Régional de l'Est, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service et à l'Ingénieur le cas échéant.

7.2. Le Co-contractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur de la Lettre-Commande, avec copie au Chef de Service.

Article 8 : Ordres de service

8.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur;

8.2. Les ordres de services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par *le Maître d'Ouvrage* avec copie à l'Ingénieur.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront préparés, signés et notifiés par *l'Ingénieur de la Lettre-commande à élaborer*.

8.4. Les ordres de services valant mise en demeure sont signés par *le Maître d'Ouvrage* et notifiés par *le Chef service* du marché, avec copie à l'Ingénieur.

8.5. Le co-contractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Lettre-Commande à tranches conditionnelles

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres comportera une tranche unique.

Article 10 : Matériel et personnel du co-contractant

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions approuvées du co-contractant n'interviendra qu'après agrément écrit de l'Autorité Contractante. En cas de modification, le co-contractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place ainsi que du matériel d'exécution des travaux seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur de la Lettre-Commande à élaborer, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. L'Ingénieur de la Lettre-Commande à élaborer disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service. Passé ce délai, la liste sera considérée comme approuvée.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement et en matériel de travaux de la proposition approuvée, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la Lettre-Commande à élaborer tel que visé dans son article 41.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à _____ francs CFA, soit trois (3%) pour cent du montant TTC de la Lettre-Commande.

Il est constitué et transmis au Chef de Service des Marchés dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du Marché.

Le cautionnement sera restitué ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

Au titre de garantie des travaux exécutés, il sera procédé à la retenue de garantie de dix pour cent (10 %) sur le montant TTC de chaque décompte provisoire. La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'égale montant, souscrite auprès d'un établissement bancaire de premier rang agréé par le Ministre des Finances. La retenue de garantie sera restituée ou les cautions correspondantes libérées dans un délai d'un mois après la réception définitive des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage ou par l'Autorité Contractante, après demande du co-contractant.

11.3 - Cautionnement d'avance de démarrage

Le Cocontractant pourra présenter une demande d'avance. Le mandatement de cette avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire à première demande de même montant, délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances de la République du Cameroun et conforme au modèle joint au présent Dossier d'Appel d'Offres. Cette caution pourra faire l'objet de mainlevées partielles, correspondant aux montants effectivement retenus sur les décomptes du Cocontractant, délivrées par l'Ingénieur après demande du Cocontractant.

Vingt pour cent (20%) du montant TTC du Marché pourra être accordé à l'entrepreneur, sur sa demande, comme avance de démarrage. Cette avance doit être garantie par une caution solidaire à cent pour cent (100%) délivrée par un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances. Elle sera remboursée au prorata du taux d'exécution des travaux.

Article 12 : Montant de la Lettre-Commande

Le montant de la Lettre-Commande à élaborer, tel qu'il ressort des détails estimatifs, est de _____ (_____) Francs CFA Toutes Taxes Comprises(TTC);soit:

- Montant HTVA: _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA: _____ (_____) francs CFA

Il s'obtient par application des prix du bordereau aux quantités du détail estimatif.

Article 13 : Consistance des prix

Les prix figurant au bordereau sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques existantes en République du Cameroun.

Le co-contractant est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution des travaux et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et les risques d'inondation ;
- les sujétions liées à la situation des travaux.

Article 14 : Mode de règlement des travaux

Le co-contractant sera rémunéré par décompte provisoire établi à la fin de chaque mois calendaire, à partir du démarrage des travaux, en appliquant les prix du bordereau aux quantités réellement exécutées et prises en attachement, contrairement avec l'Ingénieur de la Lettre-Commande à élaborer.

Le montant de chaque décompte sera la somme du montant des travaux, fournitures et approvisionnement qui seront réglés suivant métrés des quantités réellement exécutées, dans les conditions d'application des prix du bordereau.

Sont déduites de ce total, éventuellement la retenue de garantie et les sommes déjà versées au titre des décomptes précédents. Le décompte mensuel correspondant sera vérifié par l'Ingénieur et liquidé par le Chef de Service. Le co-contractant devra par ailleurs joindre les factures établies en **trois (03)** exemplaires pour les travaux réellement exécutés dont l'original est timbré, et accompagné d'un procès-verbal des réceptions techniques partielles, provisoires ou définitives des travaux ; toutefois, un montant de 10% sera retenu sur tout paiement. Ce montant qui constituera la retenue de garantie, sera restitué au co-contractant un (1) an après la date de réception provisoire de l'ouvrage par main levée de l'Autorité Contractante.

Article 15 : Lieu et mode de paiement

15.1. En contrepartie des paiements à effectuer par l'Administration au Co-contractant, dans les conditions indiquées dans la Lettre-Commande, ce dernier s'engagera par les présentes à exécuter ladite Lettre-Commande conformément aux dispositions y portées.

15.2. Le Maître d'Ouvrage, après visa de conformité de l'Autorité Contractante, fera libérer les sommes dues au titre de l'exécution de la Lettre-Commande à élaborer par virement au compte n° : _____ ouvert par le Co-contractant auprès de la banque _____ au nom de _____.

Article 16 : Variation des prix

16.1 Les prix de la présente Lettre-Commande en projet seront fermes et non révisables.

16.2 Les prix du bordereau des prix unitaires ne seront pas révisables.

16.3 Les prix du bordereau des prix unitaires ne seront pas actualisables.

Article 17 : Valorisation des travaux

La Lettre-Commande à élaborer sera à prix unitaires.

Article 18 : Intérêts moratoires

Lorsqu'il est imputable à l'Administration ou au comptable assignataire, le défaut de paiement dans les délais fixés par le Cahier des Clauses Administratives Particulières ouvre et fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire de la Lettre-Commande à élaborer, des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration desdits délais, jusqu'au jour de la délivrance de l'avis dit « de règlement » du comptable assignataire.

Article 19 : Pénalités de retard

19.1. Pénalités pour dépassement de délai contractuel

En cas de retard sur le délai d'exécution prévu à l'Article 27, le co-contractant sera passible d'une pénalité pour retard de :

- 1/2000^e du montant TTC de la Lettre-Commande de base par jour calendaire de retard jusqu'au 30^e jour.
- 1/1000^e du montant TTC de la Lettre-Commande de base par jour calendaire de retard au-delà du 30^e jour.

Les pénalités seront applicables d'office sans préavis et par la seule échéance du terme, sauf en cas de force majeure, ou de circonstances indépendantes de la volonté du co-contractant dûment constatées et appréciées par le Chef de Service. Le co-contractant devra informer l'Administration des causes du non-respect des délais au plus tard vingt (20) jours avant l'échéance du terme contractuel.

Le montant cumulé des pénalités de retard (dépassement de délai contractuel), en tout état de cause, est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la Lettre-Commande de base et de ses avenants éventuels, sous peine de résiliation de ladite Lettre-Commande.

19.3. Prime en cas d'avance sur le délai contractuel

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 20 : Règlement en cas de groupement d'Entreprises.

SANS OBJET.

Article 21 : Décompte final

21.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le co-contractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la Lettre-Commande à élaborer dans son ensemble.

21.2. Le Chef de Service disposera de quinze (15) jours pour approuver le décompte ou apporter des observations éventuelles.

21.3. Le co-contractant disposera de sept (7) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 22 : Décompte général et définitif

22.1. L'Ingénieur disposera de quinze (15) jours pour établir le décompte général à compter de la date de réception définitive des travaux.

A la fin de la période de garantie qui donnera lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dressera le décompte général et définitif de la Lettre-Commande à élaborer qu'il fera signer contradictoirement par le Co-contractant et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprendra :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Co-contractant, liera définitivement les parties et mettra fin à la Lettre-Commande, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

22.2. Le Co-contractant disposera de sept (7) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 23 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable à la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'Offres comportera notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la Lettre-Commande:
 - * Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * Des droits et taxes communaux ;
 - * Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments devront être intégrés dans les charges que l'entreprise imputera sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments dessous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entendra TVA incluse.

Article 24 : Timbre et enregistrement

Sept (7) exemplaires originaux de la Lettre-Commande à élaborer seront à timbrer et à enregistrer par les soins du co-contractant et à ses frais, dans le Centre d'Enregistrement territorialement compétent, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 25 : Consistance des travaux

Les travaux et les prestations objet de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres seront décrits dans le cadre du devis quantitatif et estimatif des travaux et dans le CCTP et définis par les plans visés au CCAP.

Ces plans métrés et notes de calcul ne deviendront contractuels qu'après leur approbation par l'Ingénieur et le Chef de Service ; cette approbation ne diminuera en rien la responsabilité du co-contractant sur la conception et l'exécution des ouvrages.

Article 26 : Obligations du Maître d'Ouvrage

30.1. Le Maître d'ouvrage sera tenu de fournir au co-contractant les informations nécessaires à l'exécution de leur mission, et de leur garantir, aux frais de ces derniers, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'ouvrage assurera au co-contractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont ils peuvent être victimes en raison ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Article 27 : Délai d'exécution de la Lettre-Commande

L'ensemble des travaux faisant l'objet de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres devra être terminé en totalité dans un délai maximum de **quatre (04) mois par lot**, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Ce délai comprend la période d'installation du co-contractant, le temps nécessaire à l'aménagement des accès au chantier, aux études qu'il aura à effectuer, les délais que se réserve l'Autorité contractante pour vérifier le projet d'exécution du co-contractant, la durée d'approvisionnement quel qu'en soient l'origine, le temps nécessaire à l'exécution des clauses techniques particulières et termes de références ainsi que les périodes de pluies.

Si, par suite des travaux supplémentaires ou des circonstances quelconques, le co-contractant s'estimait raisonnablement fondé à présenter une demande de prolongation de délai, cette demande serait examinée par l'Autorité Contractante.

Article 28 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux

Le Co-contractant a visité et examiné l'emplacement des travaux et des environs et a pris connaissance avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires, et aussi :

- des conditions générales d'exécution des travaux, en particulier des équipements nécessités par ceux-ci ;
- des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, de la nature des sols, de la nature en quantités et en qualités des matériaux rencontrés en surface ou dans le sous-sol ;
- *des circonstances météorologiques ou climatiques, du niveau des rivières et des fleuves, et des possibilités d'inondation, des positions de la nappe phréatique ;*
- des conditions locales, particulièrement des conditions de fourniture et de stockage des matériaux
- des moyens de communication, de transport, des possibilités de fourniture en eau, électricité, carburant ;
- de la disponibilité en main-d'œuvre ;
- de toutes les contraintes résultant de la législation sociale et du régime fiscal et douanier qui lui est applicable;
- de toutes les charges et contraintes résultant des frais de vérification et d'élaboration des documents nécessaires à la réalisation de la Lettre-Commande à élaborer ;
- de l'éventuelle présence à proximité d'autres entreprises travaillant par marché distinct, à la réalisation de la route ou d'autres ouvrages et d'une manière générale, s'est procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer les conditions d'exécution des travaux ou sur leurs prix.

Article 29 : Mise à disposition des documents et des lieux

Les dossiers techniques (pièces écrites et graphiques) nécessaires à l'établissement des plans d'exécution des travaux, sont contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaire à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur de la Lettre-Commande à élaborer.

Dans la mesure de ses possibilités, l'administration pourra mettre à la disposition du co-contractant et pour la durée des

travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'Administration et mis à la disposition du Co-contractant devront lui être remis en bon état en fin des travaux.

Le co-contractant devra prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux, rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone, etc...) situés dans les zones intéressées par les travaux.

Au cas où le personnel ou les engins du co-contractant ou de ses sous-traitants viendraient à causer un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge du co-contractant.

A cet effet, il prendra attache des concessionnaires concernés.

Ces dispositions ne diminueront en rien, pour le co-contractant, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

Article 30: Assurance des ouvrages et responsabilités civiles

31.1 Dans un délai de vingt (20) jours suivant la date de notification de la Lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres (et sans pour autant diminuer ses obligations), le co-contractant devra contracter les polices d'assurance ci-après (assurance globale du chantier) :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise ;
- Assurance "Tout risque chantier".

Ces polices d'assurance auront pour but de couvrir les risques afférents :

- Aux dommages matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l'effondrement partiel ou total des ouvrages en construction ;
- Aux désordres causés, le cas échéant, aux constructions et ouvrages voisins ;
- Aux conséquences pécuniaires des responsabilités incombant aux constructeurs selon les articles 1382, 1383, 1384 du Code civil, à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux propriétaires ou aux tiers du fait des sinistres garantis.

Le co-contractant sera tenu de fournir à l'Autorité Contractante une copie de la police d'assurance contractée pour le chantier et une attestation précisant que le co-contractant et les représentants de l'Administration sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le règlement du premier décompte des travaux sera subordonné à la production des pièces justificatives de l'assurance globale du chantier.

Le co-contractant sera tenu de fournir sur demande à l'Autorité Contractante les pièces justificatives du paiement régulier des primes d'assurance et de la continuité de l'assurance globale de chantier pendant toute la période de construction, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

31.2 Dans les trente (30) jours précédant les réceptions provisoires, le co-contractant devra contracter des assurances couvrant les mêmes risques que l'assurance globale de chantier, mais s'appliquant à la durée contractuelle d'entretien, comprise entre la réception provisoire et la réception définitive des travaux.

L'attestation d'assurance de garantie décennale sera présentée avant la réception définitive. Elle devra être jointe à la demande de réception définitive formulée par le co-contractant.

Article 31 : Organisation et mesures de sécurité

ACCES AU CHANTIER

L'Ingénieur de la Lettre-Commande et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le co-contractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

SECURITE DE CHANTIER

Panneaux d'identification de chantier

Le co-contractant devra installer et entretenir deux panneaux d'identification et d'annonce de chantier aux dimensions réglementaires. Ces panneaux devront être mis en place dans un délai maximum de dix (10) jours après les ordres de service de démarrer les travaux.

Signalisation des travaux

La signalisation des travaux devra être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle sera réalisée sous le contrôle de l'Ingénieur par le Co-contractant, ces derniers ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le Co-contractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur.

Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux, ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur.

SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le co-contractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises.

Article 32: Protection de l'environnement

Le co-contractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

Il devra se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 33 : Rôle et Responsabilité du Co-contractant

33.1 Le Co-contractant aura pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Autorité Contractante et du chef Service de la Lettre-Commande à élaborer conformément aux règles et normes en vigueur, notamment d'effectuer les calculs, essais et analyses, de déterminer, choisir, acheter tout outillage, tous les matériaux et toutes fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux et, à cet effet, d'engager tout le personnel spécialisé ou non.

33.2 Le Co-contractant devra soumettre à l'agrément préalable de l'Autorité Contractante la composition de son organisation locale, notamment en ce qui concerne le personnel de maîtrise. Ils devront tenir constamment à jour un planning détaillé et général d'avancement des travaux et en communiquer quatre (4) exemplaires à l'Administration (Maître d'ouvrage, Autorité Contractante, Chef de service de la Lettre-Commande, Ingénieur de la Lettre-Commande à chaque début du mois.

33.3 Le co-contractant sera responsable :

- (a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par l'Ingénieur ;
- (b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ;
- et
- (c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

33.4. Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur viendrait à apparaître dans le positionnement, dans le nivellement, dans le redimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, le co-contractant devra, si l'Administration le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction de ce dernier, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par ladite Administration, auquel cas le coût de la rectification incombe à l'Administration.

33.5. La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par l'Ingénieur ne dégagera en aucune façon le co-contractant de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; le co-contractant devra protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

Article 34 : Pièces à fournir par le co-contractant

Plans – notes de calculs :

Le co-contractant établira à ses frais tous les projets d'exécution et plans de détails nécessaires à l'exécution des travaux, qu'il s'agisse des ouvrages prévus, ou avec des dispositions constructives proposées en variante par le co-contractant ou qu'il s'agisse d'ouvrages non prévus dont la réalisation devrait être envisagée.

Avant-métrés :

Le co-contractant sera tenu d'établir conjointement avec l'Ingénieur au début de chaque mois, un avant-métré relevant toutes les dégradations à réparer au cours du mois, dans les formes définies par le Dossier d'appel d'offres.

Programme d'exécution :

Dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de démarrage des travaux, le co-contractant soumettra au visa de l'Ingénieur et à la validation de l'Autorité Contractante, le programme d'exécution de l'ensemble des travaux en cinq (5) exemplaires.

Ce programme comportera les documents suivants :

- a) une note détaillée sur le processus et les méthodes d'exécution envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel et du matériel en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels utilisés. La liste du matériel ne sera pas limitative et pourra être modifiée en cours de travaux sur la demande l'Ingénieur.
- b) un planning graphique des prévisions d'avancement des travaux qui mettra en évidence :
 - les tâches à accomplir par section de travaux ; pour chaque tâche, la date prévue de son achèvement, la durée de son exécution et la marge de temps disponible pour son exécution ; celles des tâches qui conditionnent le délai d'exécution (tâches critiques) en soulignant pour celles-ci les moyens, en particulier en matériel, correspondant à la durée d'exécution prise en compte ;
 - les délais de commande et d'approvisionnement ; la fourniture, 15 jours avant la mise en œuvre, des échantillons de tous les matériaux à utiliser dans les travaux, disposés dans un local fermé à clé.
- c) une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...).
- d) une note sur les essais de débit (moyens, méthodes d'investigation, programme...).

L'amenée et la mise en état opérationnel de chaque unité fonctionnelle du matériel seront considérées comme deux tâches élémentaires.

Ces pièces lui seront retournées dans un délai de cinq (05) jours à partir de leur réception, avec soit la mention d'approbation, soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le co-contractant disposera alors de cinq (05) jours pour présenter un nouveau dossier.

L'approbation donnée par l'Ingénieur et l'Autorité Contractante n'atténuera en rien la responsabilité du co-contractant.

Il sera procédé chaque mois à l'examen et à la mise au point de ce planning, compte tenu de l'état d'avancement des travaux dont le co-contractant sera chargé de fournir le rapport en quatre (04) exemplaires à l'administration.

Article 35 : Signalisation de chantier

Le co-contractant devra se conformer rigoureusement aux instructions de l'Ingénieur sur la signalisation de ses chantiers. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur. Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers et les voies circulées devront être éclairées au moyen de lanternes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation terrestre.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier seront à la charge du co-contractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de leur matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

Article 36: Implantation des ouvrages

L'Ingénieur de la Lettre-commande notifiera dans un délai de **trois (03)** jours suivant la date de notification des ordres de services de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 37 : Sous-traitance

Sans objet.

Article 38: Journal de chantier

Le co-contractant tiendra un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il sera conservé en permanence sur les lieux du chantier et mis à la disposition du Chef de service, de l'Ingénieur et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ◆ les conditions atmosphériques ;
- ◆ l'avancement des travaux ;
- ◆ le personnel présent sur le chantier ;
- ◆ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ◆ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ◆ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ◆ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- ◆ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ◆ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Co-contractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ◆ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement de la Lettre-Commande (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ◆ les visites officielles.

Le journal est signé contradictoirement par les responsables de l'administration (Chef de service de la Lettre-Commande, Ingénieur, ...) et les responsables des travaux représentant le Co-contractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

En cas de réclamation du co-contractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

Tout refus de présentation du journal de chantier à l'Autorité Contractante, au Chef de service ou à l'Ingénieur de la Lettre-Commande, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document pourra aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation de la Lettre-Commande à élaborer. En tout état de cause le co-contractant ne pourra se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

Article 39 : Réunions de chantier

Des réunions de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative de l'Ingénieur. La présence du co-contractant ou de leur représentant à ces réunions sera obligatoire.

Des réunions périodiques seront tenues en présence de l'administration (Autorité Contractante, Ingénieur de la Lettre-Commande à élaborer ou leurs représentants). Le co-contractant ou son représentant devront, au début de la réunion, informer l'administration de l'état d'avancement des travaux et des difficultés qu'il pourrait rencontrer.

Ces réunions feront l'objet des procès-verbaux, précisant entre autres la nature et les quantités des travaux effectivement exécutés et éventuellement mis en paiement, et régulièrement transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

L'Ingénieur, le cas échéant, assurera le secrétariat de ces réunions.

Article 40 : Attributions de l'Ingénieur

L'Ingénieur de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres aura pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations de la Lettre-Commande et aux règles de l'Art. Il ne pourra relever le co-contractant d'aucune de leurs obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Chef de Service, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il sera compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

L'Ingénieur exercera les fonctions suivantes :

- ◆ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée à l'Autorité Contractante pour avis ;
- ◆ le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- ◆ le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Co-contractant ;
- ◆ la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Co-contractant ;
- ◆ la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de service de la Lettre-Commande ;

- ◆ l'identification et la formulation de solutions techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Co-contractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fera l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Co-contractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur. A la demande de l'Autorité Contractante ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires pourront être effectués en présence du co-contractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base de la Lettre-Commande à élaborer.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 41 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, le co-contractant demandera par écrit au Chef de Service de la Lettre-Commande avec copie à l'Autorité contractante, à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Le co-contractant précisera dans sa demande la date à laquelle il estime que les travaux seront terminés.

Dans les vingt (20) jours suivant la réception de ce courrier, ou à la date indiquée dans ce courrier pour l'achèvement des travaux si celle-ci est postérieure, l'Ingénieur convoquera par écrit le co-contractant pour procéder aux visites préalables à la réception de l'ouvrage, avec copies à l'Autorité contractante et au Chef de service de la Lettre-Commande en projet, qui peuvent également prendre part à ces visites.

Les opérations préalables à la réception comprendront :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves prévues par le CCTP ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues par la Lettre-Commande ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons ;
- e) la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Au terme de cette visite, il sera mentionné sur procès-verbal, les réserves et les travaux correspondant à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Chef de Service de la Lettre-Commande à élaborer ou de son représentant qui convoque la Commission de réception et le co-contractant en vue de procéder à la visite de réception provisoire.

La Commission de Réception de la Lettre-Commande à élaborer procédera, en présence du Co-contractant et suite à sa demande, à la réception provisoire des travaux. Une réception définitive de l'ouvrage sera effectuée un (01) an après la signature du Procès-verbal de la réception provisoire.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'Ingénieur et signé par les membres de la Commission de réception et par le co-contractant.

La Commission de réception, **en présence du Co-contractant invité**, est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- ✓ Le Maître d'Ouvrage ou son représentant mandaté.

Membres :

- ✓ Le chef Service du Marché ou son représentant mandaté ;
- ✓ Le Chef de Service des Marchés du Conseil Régional de l'Est ;
- ✓ La Comptable-Matières.

Rapporteur :

- ✓ L'Ingénieur du Marché.

Observateur :

- ✓ Le Délégué Régional du MINMAP pour l'Est ou son représentant.

Il sera dressé un procès-verbal de réception provisoire indiquant les circonstances dans lesquelles les contrôles ont eu lieu et spécifiant éventuellement les rectifications ou mises au point à apporter avant la réception définitive.

A l'issue de la réception provisoire, le co-contractant doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritus et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres en bon état de fonctionnement.

Le co-contractant est autorisé à conserver sur le site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

Article 42: Documents à fournir après exécution

43.1. Avant la réception provisoire, le co-contractant soumettra au visa de l'Ingénieur de la Lettre-Commande, du Chef Service de la Lettre-Commande et à la validation de l'Autorité Contractante, les plans de recollement de l'ouvrage réalisé.

Article 43: Délai de garantie

Le délai de garantie sera fixé à un (01) an, à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 44 : Entretien pendant le délai de garantie

Pendant ce délai de garantie, le co-contractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes les parties d'ouvrages qui deviendraient défectueuses du fait des malfaçons.

Il sera tenu directement responsable, envers les tiers, des accidents pouvant résulter de ces désordres, même si ceux-ci ne lui auront pas été signalés par l'Ingénieur.

Toute malfaçon et toutes réparations et réceptions nécessaires, mais non effectuées entraîneront le rejet de la réception définitive jusqu'à leurs réalisations.

Si après réception provisoire, le co-contractant ne se sera pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un Ordre de Service concernant les réparations ou réfections éventuelles, l'Ingénieur pourra sans avoir besoin d'une mise en demeure spéciale, faire exécuter, aux frais et risques dudit co-contractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, ces réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera déduit sur les retenues. Le surplus, s'il y a lieu, sera payé par ledit co-contractant sur présentation d'un mémoire signé et certifié par l'Ingénieur.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie, pour autant que le co-contractant se soit acquitté de toutes ses obligations au terme de sa Lettre-Commande.

Article 45 : Réception définitive

45.1 Modalité de la réception définitive

Sur demande du co-contractant, la réception définitive sera effectuée dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

La Commission pour la réception définitive sera la même que celle ayant prononcé la réception provisoire des travaux.

45.2 Attributions de la Commission de réception définitive

Avant de prononcer la réception définitive, la Commission de réception vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que ledit Co-contractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

A l'issue de la séance de Commission de réception, il sera dressé un procès-verbal de réception définitive signé par tous les membres, le co-contractant compris.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

Article 46 : Résiliation de la Lettre-Commande

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres pourra être résiliée comme prévu au **Titre V, Chapitre I, Section II, Sous-section I du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics** et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service ou arrêt injustifié des prestations de plus de **trois (03)** jours calendaires ;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ;
- Refus de la reprise des prestations mal exécutés ;
- Défaillance du co-contractant ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Edition et diffusion de la Lettre-Commande

Quinze (15) exemplaires de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres seront édités par les soins du co-contractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

Article 48 : Cas de force majeure

48.1 En cas force majeure, le co-contractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il aura averti par écrit l'Autorité contractante de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20^{ème}) jour qui aura succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartiendra à l'Autorité Contractante d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

48.2 Aux fins de la présente clause le terme "Force Majeure" désigne tout événement échappant au contrôle d'un co-contractant et qui ne sera pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui sera imprévisible. De tels événements peuvent inclure sans que la liste soit limitative, les actes de l'Autorité Contractante, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre de la Lettre-Commande, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, tremblement de terre et autres faits analogues.

48.3 En cas de force majeure, le co-contractant notifiera rapidement par écrit à l'Autorité Contractante l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il aura reçu des instructions contraires du Chef de Service de la Lettre-Commande, le co-contractant continuera à exécuter les obligations qui seront les siennes dans le cadre de sa Lettre-Commande, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

48.4. Dans le cas où le co-contractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise seront :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 49 : Manœuvres frauduleuses et corruption

Le co-contractant déclarera en signant la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres:

- qu'il n'aura commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du projet au détriment de l'Autorité Contractante et notamment qu'aucune entente ne sera intervenue et n'interviendra ;
- que la négociation, la passation et l'exécution de la Lettre-Commande n'auront pas donné, et ne donneront pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003.

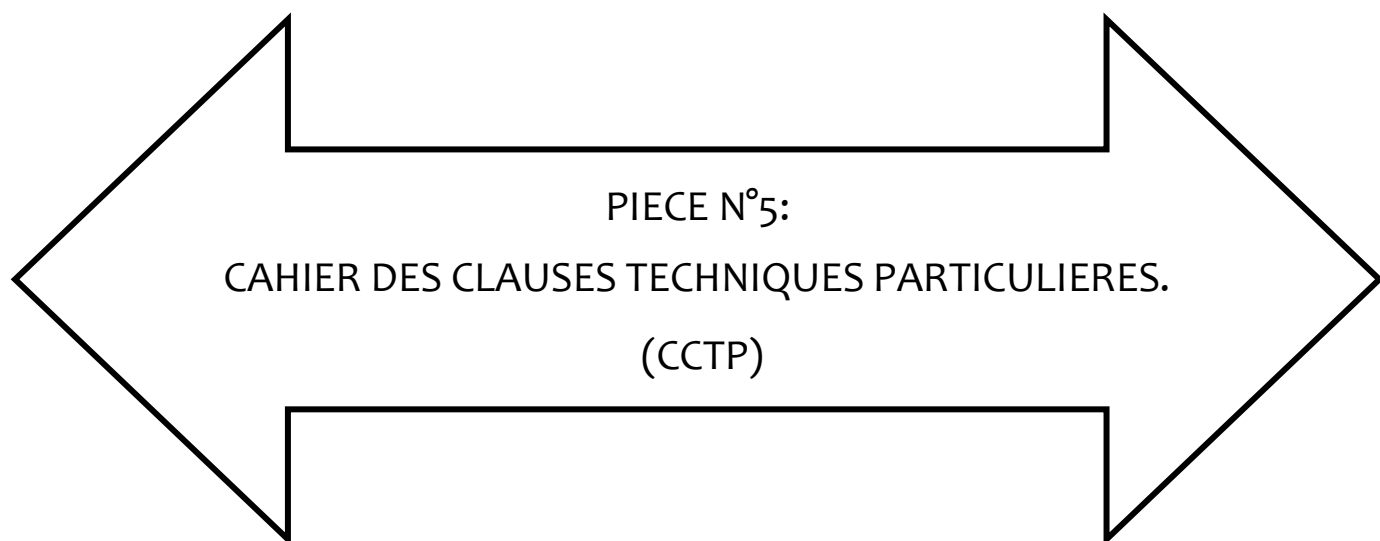
Article 50 : Règlement de litiges

Tout litige qui surviendrait entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe. A défaut de règlement amiable, tout différend qui découlera de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres sera tranché par

les juridictions compétentes du Cameroun.

Article 51 et dernier : Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres ne deviendra définitive qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Elle entrera en vigueur dès sa notification au co-contractant par ladite Autorité.



TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES.....	41
Article 1 : Conformité avec règlements	41
Article 2 : Conditions de calcul des ouvrages de distribution.....	41
Article 3 : Conditions de calcul des lignes MT 30 KV	42
TITRE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES	43
Article 4 : Etudes à la charge de l'Entrepreneur et du Maître d'Ouvrage	43
Article 5 : Matériel et fournitures à la charge de l'Entrepreneur.....	43
Article 6 : Travaux incombant à l'Entrepreneur.....	43
Article 7 : Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur	44
Article 8 : Délais d'exécution	44
TITRE 3 : LIGNES AERIENNES MT/BT	44
Article 9 : Caractéristiques générales des lignes MT.....	44
Article 10 : Caractéristiques générales des lignes BT	47
Article 11 : Caractéristiques des lignes mixtes.....	48
Article 12 : Armements	48
Article 13: Isolateurs.....	49
Article 14: Accessoires de support.....	50
Article 15: Supports béton armé	50
Article 16: Poteaux Bois	50
Article 17: poteaux Métalliques.....	51
Article 18 : potelets métalliques.....	51
Article 19 : Protection des supports métalliques contre l'oxydation	52
Article 20 : Armements, boulonnerie et accessoires métalliques	53
Article 21 : Implantation des supports.....	53
Article 22 : Dimensionnement des fondations	54
3) IMPLANTATION DES TERRAINS INCONSISTANTS OU INONDABLES	57
4) IMPLANTATION EN ROCHE DUR, SAIN ET COMPACT	58
Articles 23 : Exécution des fondations.....	58
Article 24 : Conducteurs - Mise en œuvre	59
Article 25 : Attaches jonctions et dérivations	61
Article 26 : Interrupteurs aériens	62
Article 27 : Mise à la terre.....	63
Article 28 : Abattage et élagages	64
TITRE 4 : PIQUETAGE LIGNES AERIENNES MT/BT.....	64
Article 29 : Prescriptions de piquetage de lignes aériennes	64
Article 30 : Plans de piquetage	65
Article 31 : Dossier administratif	66
Article 32 : Convention Autorisation	66
Article 33 : Remise des plans conformes à l'exécution.	66
TITRE 5: RECEPTION DES TRAVAUX.....	66
Article 34 : Essais et mesures à la fin des travaux.....	66
Article 35 : Fin des travaux.....	67
Article 36 : Réception provisoire	67
Article 37 : Transfert de propriété.....	67
Article 38 : Délai de garantie	67
Article 39 : Réception définitive	68
TITRE 6 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	68
Article 40 : Démarrage des travaux et information des parties prenantes.....	68
Article 41 : Installation de chantier	69
Article 42 : Recrutement du personnel de chantier, santé et sécurité	69
Article 43 : Ouverture et exploitation des carrières et zones d'emprunt.....	69
Article 44 : Débroussaillage et élagage	70
Article 45 : Gestion des ressources en eau.....	71
Article 46 : réparation des dommages causés aux tiers	71

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

TITRE 1: PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1er : But du CCTP

1.1 Le présent CCTP a pour but de renseigner le Cocontractant sur la nature des travaux à effectuer, leur importance, leurs dimensions, les spécifications techniques à observer. Il n'a cependant pas un caractère limitatif et le prestataire devra exécuter, comme étant compris dans ses prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux dans les règles de l'art.

Les plans et schémas présents dans le présent CCTP sont donc à titre indicatif pour visualiser le projet.

1.2 Consistance des travaux

La consistance des travaux Extension et Branchement d'un réseau électrique au Parc des Engins, Département du Lom et Djérem, Région de l'Est, objet du présent Appel d'Offres est répartie par lot ainsi qu'il suit :

- ✓ Travaux préparatoires (études et piquetage, panneau de chantier...);
- ✓ Travaux de pose;
- ✓ Construction d'une ligne HTA aérienne triphasée de 15KV en câble almélec 3x34,6 mm²;
- ✓ Pose d'un IACM de 24KV;
- ✓ Construction d'un local transformateur;
- ✓ Construction d'un poste de transformation HTA triphase H59/400KVA-15KV;
- ✓ Construction d'un comptage MT/BT;
- ✓ Construction d'une ligne BT souterraine triphasée en câble HN33S33 3x120mm²+ 01x70 mm² Alu;
- ✓ Construction d'un local technique à l'intérieur du site;
- ✓ Prestations divers.

1.3 Les présents Travaux seront exécutés pour le compte du Parc des Engins, Département du Lom et Djérem, Région de l'Est, Région de l'Est.

Délai d'exécution : le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est fixé à **trois (03) mois en un (01) lot**. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

1.4 Les ouvrages seront établis conformément aux prescriptions des publications en vigueur de l'UTE (Norme C 11-200 et à celle de l'arrêté technique du 13 février 1977) relatives aux distributions d'énergie et pour autant qu'elles ne soient pas différentes des conditions et hypothèses précisées au présent CCTP

Ces ouvrages doivent répondre à toutes les prescriptions et à tous les règlements légaux en vigueur. Ils seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Article 2: Conditions de calcul des ouvrages de distribution.

2-1: Conditions climatiques

Température moyenne 30° C

Hygrométrie correspondante 98%

Température ambiante

- Minimale 7° à 15° C
- Maximale moyenne 35° C

Vitesse exceptionnelle des vents 5 à 35 km/h

2.2 Hypothèse de calcul

Température 15° C

Vent: pression du vent sur les surfaces planes = 1200N/m²

Pression du vent sur la section longitude des volumes cylindriques constituant les supports: 720 N/m²

Pression du vent sur la section longitudinale des conducteurs: 480 N/m²

Article 3: Conditions de calcul des lignes MT 15 KV

3.1 Hypothèse de calcul

Hypothèse A

- Température: 7° à 20° C suivant les régions traversées
- Vent (90km/h):
 - Pression du vent sur les surfaces planes: 875 Pascals
 - Pression du vent sur la section longitudinale des volumes cylindriques constituant les supports: 525 Pascals.
 - Pression du vent sur la section longitudinale des conducteurs : 350 Pascals

Hypothèse B

- Température: 50° C
- Vent: Nul

Hypothèse C (Grand ouragan 162 Km/h)

- Température: 7° à 20°C suivant les régions traversées
- Vent: pression du vent sur la section longitudinale des conducteurs 1100 Pascals

3.2 Coefficient par rapport à la contrainte provoquant rupture

Hypothèse A:

Coefficient par rapport à la contrainte provoquant rupture

- 3 pour les poteaux, armements et conducteurs

Hypothèse B

Température du conducteur: 50°C

Vent: nul

Hypothèse C

- Pour les poteaux béton =1,1 par rapport à la contrainte provoquant la rupture.
- Pour les armements et conducteurs = 1,1 par rapport à la limite élastique.

3.3 Coefficient de sécurité des supports, conducteurs, armements

Ce coefficient sera égal à 3 par rapport à la contrainte provoquant la rupture.

3.4 Stabilité des fondations

Le coefficient de stabilité des massifs ne devra pas être inférieur à :

- 1,5 dans les hypothèses de rupture d'un conducteur sur un support d'angle ou un support d'arrêt.
- 1,1 dans l'hypothèse de rupture d'un conducteur sur un support d'angle ou un support d'arrêt

NOTA : Dans les cas des câbles isolés pré assemblés, le calcul du câble porteur est conduit conformément aux hypothèses ci-dessus, en considérant que le poids de l'ensemble des conducteurs composant le faisceau, porteur exclu, intervient une surcharge continue.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

D'une façon générale sont à la charge de l'Entrepreneur, toutes les études d'exécution, toutes les fournitures, le transport à pied d'œuvre de l'ensemble des matériaux et matériel, la mise en œuvre et le montage de tout le matériel, ainsi que tous les frais et faux frais permettant de mener à bien les travaux, conformément au CCTP.

Article 4: Etudes à la charge de l'Entrepreneur, de l'Ingénieur et du maître d'ouvrage

4.1: L'Entrepreneur a à sa charge toutes les études d'exécution des travaux, et en particulier:

- L'étude du tracé;
- l'implantation des supports sur le terrain;
- la définition des supports et du matériel annexe : plans et notes de calcul, graphique d'utilisation des supports...etc;
- l'établissement du carnet de piquetage suivant le modèle agréé par l'Ingénieur;
- L'établissement des tableaux de pose.

4.2: Charges de l'Ingénieur et du maître d'ouvrage

- L'approbation du tracé et de l'implantation;
- L'établissement des dossiers administratifs;
- L'établissement des autorisations de passage.

Article 5: Matériel et fournitures à la charge de l'Entrepreneur

Ils comprendront notamment:

- Les poteaux betons de differents efforts admissibles;
- Les cables pour la construction du réseau HTA/BT;
- Le materiel pour la construction du poste;
- Les differents appareillages de protection et d'exploitation de la ligne;
- Les matériaux pour la confection des fondations;
- La fourniture de la peinture et de tout autre mode de protection des supports et de leurs armements;
- La fourniture des isolateurs;
- L'ensemble du matériel d'équipements et accessoires divers pour fixation ou ancrage des câbles et des fils;
- Les plaques indicatrices :
 - Plaque n°...;
 - Plaque « DANGER »;

NOTA: L'énumération ci-dessus n'est pas limitative et l'Entrepreneur est tenu de fournir la totalité du matériel nécessaire à la construction de la ligne.

Article 6: Travaux incombant à l'Entrepreneur

Sont en particulier, à la charge de l'Entrepreneur:

- a) La commande, la réception en usine, le transport des usines à pied d'œuvre, le magasinage, la manutention de tout le matériel et des matériaux nécessaires à la construction de la ligne.
- b) L'exécution des fouilles, y compris les travaux d'épuisement, les plates-formes et d'une façon générale tous les terrassements pour l'implantation des poteaux.
- c) L'implantation, le montage éventuel, le levage des poteaux, y compris la confection des massifs de fondation, ainsi que le remblayage des terres.

- d) Le montage et l'assemblage des armements, des chaînes d'isolateurs; leur mise en place, y compris les accessoires; dispositifs de suspension, pinces, cornes, contrepoids.
- e) Le déroulage, le manchonnage, le tirage, le réglage, la mise sur pinces des conducteurs et du câble de terre, la mise en place des bretelles, les raccordements sur câble de signalisation éventuel.
- f) La confection des prises de terre et leur raccordement.
- g) La mise en place des plaques indicatrices.
- h) L'application de la peinture ou tout autre mode de protection des supports d'armements et accessoires.
- i) Tous les travaux de remaniement qui devraient être effectués, même après achèvement de ligne, pour que l'installation réponde à toutes les prescriptions des règlements en vigueur et pour que les engagements pris avec les propriétaires et les administrations soient respectées.
- j) Les ouvrages spéciaux nécessaires par exemple à l'exécution des travaux de traversée des voies publiques, voies navigables, voies ferrées, lignes électriques et téléphoniques, surplomb d'habitation et autres, etc.
- k) Les Travaux d'abattage et d'élagage.

NOTA : Cette énumération n'est pas limitative ; l'Entrepreneur doit exécuter tous les travaux et supporter toutes les suggestions inhérentes à la construction complète, dans les délais contractuels de la ligne qui sera livrée prête et mise en service dans des conditions normales d'exploitation et conformément au règlement en vigueur.

Article 7: Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur

- Les indemnités à payer aux propriétaires pour passage des lignes en propriété privée.
- L'achat des terrains.
- Les indemnités pour coupe de cultures ou d'arbres de rapport en cours.
- Les frais de procédure pouvant résulter éventuellement des tractations avec les propriétaires à l'occasion de l'établissement des autorisations de passage ou des travaux à la condition que l'Entrepreneur ait respecté les formes prescrites par la loi;
- Les frais de déplacement ou de modification des canalisations aériennes ou souterraines, électriques ou non, préexistantes telles que celles des PTT, des eaux, etc.

Article 8: Délais d'exécution

Les études et les travaux sont exécutés suivant un programme établi par le chef service du marché dans le cadre des délais d'exécution fixés à la commande.

Ce programme définit :

- L'organisation générale du chantier, effectifs et moyens;
- Les différents lots des travaux;
- L'ordre dans lequel ils doivent être exécutés.

Dans la mesure du possible, les tranches successives d'ouvrages doivent être voisines, afin d'éviter des déplacements onéreux de matériaux et d'équipes.

Ce programme doit faire apparaître les opérations successives suivantes comptées en fonction du délai contractuel d'exécution.

- Remise du projet d'exécution.....quart du délai contractuel d'exécution
- Approbation du projet par l'administration.....quinze jours après remise du projet
- Approvisionnement du matériel deux tiers du délai contractuel d'exécution
- Piquetage ou implantation.....moitié du délai contractuel d'exécution
- Mise en œuvre des ouvrages.....fin du délai contractuel d'exécution

TITRE 3: LIGNES AERIENNES MT/BT

Article 9 : Caractéristiques générales des lignes MT

D'une manière générale et pour des portées inférieures à 300 m, les écartements entre conducteurs sont donnés par la formule suivante :

$$D = K_c \left(\frac{U}{150} + K_z * \sqrt{F + L} \right)$$

D = distance minimum entre conducteurs, en mètre,

F = flèche, en mètre, à 50°, sans vent, dans la portée considérée,

L = longueur libre de la chaîne en m,

U = tension nominale de service entre phases, en KV,

K_z = coefficient égal à **0,90** ou à **1** dans les zones à vent fort.

K_c = coefficient prenant en compte la disposition des conducteurs.

En rigide (**0,8** pour les armements alternés ou en drapeaux ; **0,7** pour les armements nappe horizontale ou triangle).

En suspendu (**1** pour les armements alternés ou en drapeaux; **0,8** pour les armements nappe horizontale ou triangle)

9.1 Dimensionnement des conducteurs - armements –supports.

On procédera:

- à la détermination des cantons de pose et de calcul de la portée moyenne ;
- au calcul des conducteurs et des efforts transmis aux supports en prenant en considération l'équation de changement d'état ;
- Les efforts résultants appliqués aux supports d'angle ou d'arrêt ;
- Les coefficients d'adaptation en fonction du type d'armement adopté;
- Au calcul de l'écartement des conducteurs;
- A l'examen des conditions ou peuvent apparaître des vibrations.

IL en résultera:

- la définition des supports adoptés;
- le choix du matériel d'armement.

9.2 Supports

Les poteaux en béton armé ou en bois seront choisis dans les gammes suivantes:

- Hauteur: 11-12-13-15m.
- Effort nominal: 300-500-800-1000-1250-1500 daN
- Le choix des hauteurs de supports sera effectué en fonction des portées pour que les conducteurs en leur point de flèche maximum, soient à une hauteur hors sol de :
 - 6,5 m en terrain normal;
 - 8,20 m en surplomb ou en traversée de route.

IL devra être tenu particulièrement compte que les survols d'habitations s'effectuent dans des conditions réglementaires prévues à l'arrêté technique.

IL est recommandé de limiter dans des angles et arrêts, la hauteur de supports d'efforts.

9.3 Armements

L'armement utilisé sera:

- ✓ En alignement et en angle faible, des armements nappe voûte ou nappe déportée selon la valeur de l'angle ;

- ✓ Dans des angles importants et d'arrêts, les traverses d'ancrage avec des chaînes verticales de renvoi ou de poutres pour portiques;
- ✓ Les chaînes d'isolement seront constituées d'éléments en verre 1508.

Leur nombre sera le suivant:

- Alignement ou ancrage simple : 3 éléments
- Alignement ou ancrage renforcé 4 éléments pour traverse de route,
- Angle supérieur à 5 grades 4 éléments

9.4 Conducteurs habituels pour réseau aérien MT

Ce sont les conducteurs nus en alliage d'aluminium Almélec avec un sens de câble à gauche de la couche extérieure. Ils seront livrés non graissés sur tourets en bois traités.

Ils seront conformes à la norme NF-C34-125.

Caractéristiques

Désignation	Section en mm ²			
	34,4	54,6	93,3	148
Nombre de brins	7	7	19	19
Diamètre d'un brin (mm)	2,5	3,15	2,5	3,15
Diamètre extérieur (mm)	7,5	9,45	12,5	15,75
Masse linéique (kg/m)	94	149	257	407
Charge de rupture (daN)	1105	1755	3000	4765
Module d'élasticité en hbar	6000	6000	5700	5700
Résistance linéique (ohm/km)	0,958	0,603	0,354	0,224
Intensité admissible (A)	140	190	270	365

Dans une portée de transition entre deux armements de type différent, la distance obtenue par la formule doit être augmentée d'environ 20%.

Pour les lignes sur isolateurs rigides, la portée maximale est 100 mètres.

Pour les lignes sur isolateurs suspendus, il n'est pas fixé de portée maximale.

L'Entrepreneur détermine lui-même les portées normales en tenant compte de la nature des conducteurs, des supports et des armements, du piquetage qu'il a à effectuer, avec le souci d'obtenir la solution la plus économique. Il fournira au Maître d'œuvre les justifications des ouvrages.

9.5 Mise à la terre

S'il est utilisé des supports métalliques, ces supports doivent être mis à la terre (voir article 27).

Les armements ne sont pas mis à la terre tant pour les lignes sur les poteaux bois que les lignes sur poteaux béton.

Cependant, dans le cas où la ligne comporterait un fil de garde, les armements sont réunis au câble de garde par une liaison équipotentielle, il est prévu une mise à la terre du fil de garde de tous les deux supports.

9.5 Traverses bois

Les traverses bois à utiliser seront en AZOBE. Les caractéristiques sont les suivantes:

- Traverse 2m : 240 x 10 x 10 cm pour écartement des conducteurs de 1 m entre phases;
- Traverse 3 m : 340 x 10 x 10 cm pour écartement des conducteurs de 1,5 m entre phases;
- Traverse 4 m : 440 x 15 x 8 cm pour écartement des conducteurs de 2 m entre phases;

Les accessoires sont:

- Montants fer plats de 760 x 30 x 6mm pour les traverses de 2m ;
- Tire-fond en acier galvanisé de diamètre 12 mm ;
- Boulon en acier galvanisé de type BH 12 -150 mm ;
- Plaquette droite en acier galvanisé de 70 x 70 x 5 mm ;

Article 10: Caractéristiques générales des lignes BT

Les lignes à basse tension comportent trois (3) conducteurs de phase en aluminium, un conducteur de neutre en almélec et éventuellement deux conducteurs d'éclairage public en aluminium conformes à la norme NF-C33-209;

Les supports sont calculés pour supporter ultérieurement le conducteur supplémentaire d'éclairage public, si celui-ci n'est pas prévu.

Caractéristiques

Désignation	Réseau BT triphasé type 1	Réseau BT triphasé type 2	Réseau BT monophasé
Section conducteur phase (mm ²)	70	50	25
Section conducteur neutre (mm ²)	54.6	54.6	54.6
Section conducteur EP (mm ²)	16	16	0
Isolation	PRC	PRC	PRC
Masse linéique (kg/km)	1200	950	
Intensité admissible (A) <i>Pour un échauffement maximal de 40°</i>	180	141	97
Puissance admissible (kVA) <i>Pour un échauffement maximal de 40°</i>	120	93	21
Résistance linéique à 20° (Ohm/km)*	0,443	0,641	1,20

* Pour le neutre porteur 54,6mm² : R=0628 Ω/km,

Pour le conducteur d'EP R=1,91 Ω/km.

La hauteur hors sol des conducteurs est fixés à :

- 6.00 m de long des voies publiques
- 6.00 m dans les traversées de routes classées

En cas de dérogation, notamment lors de l'emploi des conducteurs pré assemblés, la distance hors sol peut être ramenée à 5.00 mètres.

Lorsque la tension des conducteurs d'un branchement tend à augmenter la résultante des efforts appliqués au support, il est tenu compte, pour le choix des supports correspondants d'un effort supplémentaire pris forfaitairement égal à:

- 50 daN pour les branchements 2 fils;
- 100 daN pour les branchements 3 et 4 fils

On ne tient pas compte non plus de l'action de deux branchements diamétralement opposés dont les efforts se compensent.

A l'intérieur des agglomérations dans les zones de forte densité de branchements, il ne sera pas utilisé de poteaux d'un effort inférieur à 300 daN.

Les supports d'étoilement sont calculés au coefficient (3) deux et prenant comme effort la résultante géométrique des différents maxima appliqués, en supposant les conducteurs de chaque ligne soumis simultanément à leurs tensions maxima, les efforts correspondants étant appliqués dans le sens de la ligne.

En aucun cas, on n'utilise le support d'étoilement d'effort nominal inférieur à 300 daN.

Le conducteur neutre est mis à la terre :

- aux supports voisins du poste de transformation,
- tous les 300 m à partir des supports voisins aux postes de transformation,
- à chaque fin de réseau BT.

Les points ci-dessus prévus peuvent être modifiés après accord de la société, dans le cas où la nature des terrains rencontrés le justifierait.

Sur un support commun à deux lignes provenant de postes ou de départ différents, l'armement est double; une longueur de câble est laissée en attente sur des côtés pour réalisation ultérieure d'un pont.

Article 11: Caractéristiques des lignes mixtes

Les lignes mixtes sont établies en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 30 avril 1958, la distance verticale entre le conducteur moyenne tension le plus bas et le conducteur à basse tension le plus haut, étant égale à la distance de deux conducteurs moyenne tension avec minimum de 1 mètre.

Il est prévu entre BT et MT, un dispositif avertisseur peint en rouge.

Les armements retenus pour ces lignes sont les suivants:

- Armement double drapeau, les ferrures de moyenne tension et basse tension étant respectivement de part et d'autre du support. Les ferrures de conducteur à basse tension sont fixées directement sur un poteau; un cadre d'avancement fixé par boulons et contreplaqués, n'est utilisé que dans le cas où le support ne comporte pas les perçages nécessaires.
- Avec câble pré assemblé l'armement drapeau MT peut-être du même côté que la BT.
- Armement en nappe voûte pour la ligne moyenne tension et en drapeau pour basse tension.

Tous les supports d'une ligne mixte doivent supporter simultanément les conducteurs de moyenne tension et les conducteurs basse tension en conséquence, les portées sont limitées par les valeurs fixées pour les lignes basse tension.

Article 12: Armements

12.1 Armements pour ligne moyenne tension:

Lignes sur isolateurs rigides: l'armement normal est un armement en quinconce. On peut toutefois utiliser un armement en drapeau pour des passages particuliers et pour éviter certains obstacles matériaux ; dans tous les cas, il est utilisé la console inclinée CI-286-170-300 ou bras BI 70-320 suivant les efforts en jeu, définis par les normes françaises C 666403 et C66-421.

Les conditions d'utilisation sont données par les tableaux n°124 à 129 de l'annexe à la norme CH-200.

Pour éviter les obstacles ou dans certains cas de lignes économiques, un armement en nappe sur les ferrures tête de poteau peut être utilisé, avec isolateur sur tige droit.

12.2 Lignes sur isolateurs suspendus.

L'armement utilisé est de type nappe voûte dont les éléments sont définis par la norme française C 66-428. Les conditions d'utilisation sont données par les abaques 201 à 206 de l'annexe à la norme CH -200.

L'armement type quinconce et l'armement canadien peuvent également être utilisés dans le cas de la ligne avec fil de garde.

Dans le cas de lignes mixtes ou de lignes passant devant des immeubles, on utilise un armement en drapeau sur ferrures BT 70-320.

12.3 Armement pour lignes à conducteurs pré assemblés.

Pour les lignes en câbles pré assemblés, on distingue deux types de ferrures:

- Des ferrures d'alignement et d'angles faibles, conçues pour supporter une pince d'alignement soutenant le câble porteur. Elles doivent permettre une libre oscillation de la pince parallèlement au faisceau, un écartement, un écartement de 5 cm entre support et le faisceau, incliner sous l'action du vent de 480N/m².
- Par leurs formes, les ferrures doivent permettre le déplacement de la pince de suspension vers le haut ou vers le bas, en évitant toutefois que le faisceau soit en contact avec elles lors de ces déplacements.
- Des ferrures d'arrêt et d'angles importants conçus pour supporter des faisceaux d'angle ou les pinces d'ancrage du câble porteur.

Ces ferrures doivent être de modèles agréés par le MINEE.

Article 13: Isolateurs

13.1. Isolateurs moyenne tension:

Les isolateurs rigides choisis parmi les isolateurs en verre définis par la norme française C 66-235 dont les caractéristiques sont données ci-dessous:

Désignation	Types d'isolateurs		
Tension de service (kV)	15	15	30
Ligne de fuite (mm)	390	415	530
Tension de tenue 50Hz, sous pluie (kV)	55	66	72
Tension de tenue au choc de foudre (kV)	110	132	185
Douille scellée	25x45	25x45	25x45

Références VHT 20T, VHT 22T, HT 24B ou équivalent.

Les isolateurs sont à douilles vissés sur tige.

Accessoires:

- Console de tête en acier galvanisé
- Tige en acier galvanisé
- Contre plaqué de 100 en acier galvanisé
- Attaches spiralées

Les isolateurs suspendus sont du type capots et tige en verre trempé, ils doivent satisfaire aux prescriptions de la norme française C 66-231. Ils sont du type CT 1508 B ou C 1510 suivant les efforts:

- La norme d'accrochage est de 11mm

- Diamètre de la jupe 175mm
- Dispositif anti parasitage
- Dispositif anti corrosion

Accessoires: Etrier, œillet à rotule, ball socket, pince d'ancrage ou de suspension (assemblage conforme aux normes 66 495 et 66 496)

Il est tant en alignement qu'en ancrage des chaînes à 2 éléments pour le 15 KV et à 3 éléments pour le 30 KV.

Sur une même ligne, toutes chaînes, qu'elles soient horizontales, verticales ou obliques, doivent comporter un élément supplémentaire.

La constitution des chaînes et le matériel d'équipement sont soumis pour accord au Maître d'Ouvrage, qui peut exiger, dans certaines conditions de portée et de section des conducteurs, l'allongement des chaînes au moyen de biellettes.

Article 14: Accessoires de support

Tous les supports de deuxième catégorie sont munis des accessoires de sécurité prévus par l'arrêté technique, les supports mixtes sont munis d'un dispositif indicateur.

Les plaques « **DANGER DE MORT** » sont fixées par scellement au moment du moulage des poteaux.

Les supports de première catégorie sont numérotés soit à l'aide de plaques en zinc fondu, estampés, soit au pochoir après l'accord de la société. La hauteur des chiffres peints est au minimum de 8cm.

Article 15: Supports béton armé

Les conditions de fabrication, de réception et garantie auxquelles doivent répondre les poteaux en béton armé sont celles de la norme française C67-200.

Les poteaux ne doivent sortir du chantier de fabrication qu'après expiration du délai du durcissement nécessaire à l'obtention des qualités mécaniques prévues pour le béton. Sauf indications contraires résultant d'essais, ce délai est de 28 jours minimum.

Au cours des opérations mettant en jeu le poids propre (transport, mise en dépôt, amené à pied d'œuvre, levage), le poteau doit être sollicité suivant son sens de plus grande inertie et compte tenu des indications que doit fournir le fabricant; poids, position du centre de gravité et des points d'élingage.

Les dispositifs d'élingage sont pourvus de garnitures simples garantissant le béton contre tout risque d'épaufrure. Le quartier est fait avec des barres de bois.

La réception des poteaux mis en place a lieu après achèvement des travaux de construction, des lignes. Il n'est toléré sur les poteaux, ni fissure, ni éclat, ni race de manutention.

Article 16: Poteaux Bois

Les poteaux bois sont d'origine camerounaise.

Le Maître d'Ouvrage étudie la qualité de plusieurs essences de bois ainsi que les procédés de traitement chimique. Les poteaux de bois feront l'objet de spécifications MINEE pour la pose.

Les accessoires de support en bois seront les suivant:

- Boulon en acier galvanisé de diamètre 16 mm pour les supports MT (plus de 11 m) et de diamètre 14 mm pour les supports BT (8 et 9 m);

- Feuillard en acier inoxydable de 20 mm de largeur;

- Plaquette en acier galvanisé pour poteau cylindrique;

- Plaque DM; Courbe pour poteau cylindrique en acier galvanisé et de forme oblongue, l'inscription « Danger de Mort » est faite par formatage sur un fond de couleur rouge. Référence: AZ-831 PR 60, Fabricant: CATU.

Marquage des poteaux bois

Les poteaux bois sont marqués à 2m au-dessus du sol à l'aide d'une plaquette plate et circulaire en aluminium de 2 mm d'épaisseur de 44 mm de diamètre, portant les indications suivantes:

- Nom du propriétaire : Maître d'Ouvrage
- Millésime de l'année de fabrication
- Hauteur du support
- Classe du poteau
- Procédé d'imprégnation (en cas d'imprégnation autre que celle à l'article 21)

Hauteurs et classe des supports

A l'exclusion de toute autre classe, les poteaux utilisés seront de classe d, de 8, 9, 10, 11 et 12m de hauteur.

Les efforts à prendre en compte ainsi que les diamètres au sommet et à un m de la base des supports seront les suivants:

	8	9	10
Diamètre au sommet d	$0,16 \leq d < 0,18$	$0,16 \leq d < 0,18$	$0,16 \leq d < 0,18$
A 1 m de la base D	$0,21 \leq d < 0,235$	$0,23 \leq d < 0,25$	$0,16 \leq d < 0,26$
Effort nominal maximum	200 daN pour toutes les longueurs		
Effort permanent admissible	75 daN pour toutes les longueurs		

Les poteaux pourront être simple, jumelés ou contrefichés

Poteaux jumelés: L'assemblage de poteaux jumelés se fait à l'aide de boulons et contreplaque galvanisés placés généralement tous les 2,5m. En tête de support des boulons d'armement assurent l'assemblage.

Poteaux contrefichés: Les deux poteaux composant l'appui contre-fiche doivent être de la même classe et même longueur. Les poteaux contrefichés comprennent:

- 1 ferrure de tête
- Une entretoise galvanisée donnant à la contrefiche une inclinaison de 1/5 sur le pied droit

Les efforts à prendre en compte en daN, pour les supports composés sont les suivants:

Type de support	Effort nominal maximum	Efforts permanents admissibles
Poteaux jumelés	575	225
Poteaux contrefichés	820	560

Article 17: poteaux Métalliques

Les poteaux feront l'objet d'une normalisation par le Maître d'Ouvrage

Article 18: potelets métalliques

Sous cette appellation sont désignées les ferrures murales comportant une lampe; leur emploi n'est autorisé que pour les lignes basse tension.

Les potelets ne peuvent être prévus que sur les parties d'immeubles qui le permettent par leur nature, leur solidité, leur épaisseur.

Les lampes sont constituées par des tubes carrés galvanisés TP 55-3,25 ; TP 70- 3.25 ;

TP 70-5, conformes aux normes françaises de 66-451 à 466. Les potelets sont fixés aux murs à l'aide de deux bras de scellement de 0.09 mètre.

Hauteur totale (mètre)	Tube utilisé		
	TP 55-3,25	TP 70-3.25	TP 70-5
1	Efforts en daN		
2	210	345	521
3	110	181	273
3.5	89	146	220
4	75	122	185
4.5	64	105	159
5	56	92	140
6	45	74	112
7	38	62	94

Pour les efforts plus importants, le potelet peut-être muni de ferrure de renforcement ou de contrefichages.

Les lampes doivent être pourvues d'un chapeau assurant l'aération du tube et évitant les entrées d'eau.

L'Entrepreneur exécutera le dessus du scellement de potelets avec le plus grand soin en recherchant le maximum de solidité et minimum de dégradation aux murs de soutien, les trous de scellement sont aussi réduits que possible.

Les raccords sont exécutés en harmonie avec la nature de la construction.

L'entrepreneur doit exécuter à ses frais toutes les réfections de toitures, de façades ou autres rendues nécessaires par ses travaux.

Article 19: Protection des supports métalliques contre l'oxydation

19.1. Supports non galvanisés

Si les pylônes ne sont pas exécutés en profilés galvanisés leur protection sera réalisée de la façon suivante:

- décapage et décalaminage
- immédiatement après impression 2 couches au chromate de zinc ou minimum OG 6
- deux couches de peinture bitume-aluminium
- une couche de peinture bitume-aluminium

Les opérations 1, 2, 3 seront exécutées en atelier après découpage, perçage et ébavurage des fers et avant assemblage. Un contrôle du représentant du Maître d'œuvre sera exigé entre chacune des opérations.

Après assemblage et levage des pylônes, après mise sur pince et réglage des conducteurs. Il sera procédé :

- aux retouches sur peinture bitumeuse
- et après contrôle du maître d'œuvre et l'application de la couche 4

19.2 Supports galvanisés

Les profilés constituant des supports seront galvanisés conformément aux normes AFNOR

N° A 91 121: charge de zinc de 400 à 600g.

N° A 55 101: zinc première fusion de qualité Z6 et EDF HN 20-S-60.

Les pièces galvanisées seront assemblées par des boulons et galvanisées.

La galvanisation sera garantie par L'entrepreneur pour une durée de dix années à partir de la réception provisoire, contre toutes détériorations par des agents atmosphériques susceptibles d'une attaque du métal.

Article 20: Armements, boulonnerie et accessoires métalliques

Protection des métaux contre l'oxydation

Autant que possible, la mise en contact de deux pièces réalisées avec des métaux très éloignés dans la série de potentiels doit être évitée sauf protection spéciale.

En principe, toutes les ferrures seront galvanisées à chaud par un bain de zinc en fusion, sauf dérogation spéciale à ce sujet.

Le fournisseur pourra être tenu de justifier de la provenance des ses lingots de zinc.

Dans la cave de galvanisation, à 30 ou 35 cm. Au-dessous de la surface libre, ce bain de zinc contiendra 99% au minimum de zinc pur et au maximum 0.50% d'aluminium.

La galvanisation sera lisse, adhérente, uniforme, sans solution de continuité et sans tache.

Le poids de zinc déposé sur les objets sera au minimum de 5g par dm² de surface des pièces traitées.

NOTA: Toute la boulonnerie et les pièces filetées devront être prévues pour l'emploi normal après galvanisation.

Article 21: Implantation des supports

Tous les supports sont implantés à la profondeur $H/10+0.50$. H étant la hauteur totale du support en mètres à l'exception des poteaux destinés à supporter un armement nappe-voute qui sont implantés dans la profondeur: $(H+1)/10 + 0.50m$

En terrain normal, les poteaux en bois et les poteaux télescopiques, utilisés en alignement, sont calés à la pierre sèche sans béton (sauf dans le cas de terrain sableux, marécageux, rocheux ou inondable : voir article 22). Sous la base du poteau télescopique, la répartition du poids est réalisée soit par un lit de béton de 8cm d'épaisseur soit par une plaque de fer carré enduite de goudron dont le côté sera supérieur de 20 cm au diamètre de la base du support.

Les poteaux en béton armé seront de façon générale et sauf dérogation spéciale encastrés dans un massif bétonné à pleine fouille.

En rocher dur, sain et compact, la profondeur d'implantation est ramenée à 1.30m et les dimensions de la fouille réduites au minimum afin d'obtenir un bon scellement du poteau dans le pocher.

Avant assemblage et implantation, les poteaux bois seront badigeonnés sur une hauteur de 2,5 m à partir de la base à **l'aide du bitume au VIGOR** ou un produit équivalent approuvé par le Maître d'Ouvrage.

Les supports définitifs dressés se trouvent dans une position parfaitement correcte avec les tolérances ci-après pour les écarts limites, pour la position de l'axe du support, sauf dérogation pour ces spéciaux accordée par la société.

- En alignement: 5cm
- En orientation : Les distances des sommets de la section apparente de base, à l'axe d'alignement pour un support d'alignement ou à la bissectrice de l'angle pour un support d'angle, ne devront pas différer entre elles de plus de 1 cm. Pour les poteaux en béton armé.
- En verticalité :
 - dans le plan vertical parallèle à la ligne : 3mm par mètre
 - dans le plan vertical perpendiculaire : 3mm par mètre par rapport :
 - A la verticale pour les supports d'alignement,

- A l'inclinaison de l'axe du support, prévue par l'Entrepreneur pour les supports d'angle ou d'arrêt.

Article 22 : Dimensionnement des fondations

Lorsque l'usage des fondations en béton sera nécessaire l'on distinguera les quatre types de terrains suivants :

- terrain marécageux
- terrain type A terrain argilo sableux à terrassement
- terrain type B terrain type latéritique, gravillonnaire, argiles compactes
- terrain rocheux

Pour les terrains type A et B les massifs seront dimensionnés conformément aux tableaux ci-joints.

Pour les terrains marécageux les massifs seront calculés pour chaque cas rencontré et feront l'objet d'une note spéciale de calcul.

La stabilité admise étant:

$S \geq 1,1$ en alignement

$S \geq 1,5$ en angle ou arrêt

Pour les terrains en rocher dur, sain et compact

Les dimensions de fouilles seront réduites au minimum.

Coefficient de sécurité

- En alignement 1,1;
- En angle et arrêt 1, 5.

Les tableaux ci-joints en tiennent compte, les poteaux d'effort égal ou supérieur à 300daN étant considérés comme supports d'angle ou d'arrêt.

1) - DIMENSION DES MASSIFS D'IMPLANTATION REGION -A-

Types de poteaux		Dimension des massifs a* b* H en m	Volume de la fouille m3	Volume du pied du BA dans la fouille en m3	Volume du béton à mètre en œuvre m3
Hauteur en m	Efforts en daN				
9	300	0.55*0.50*1.40	0.380	0.068	0.312
	400	0.65*0.55*1.40	0.500	0.068	0.432
	500	0.80*0.65*1.40	0.720	0.068	0.652
	600	0.9*0.75*1.40	0.940	0.068	0.872
	800	1.10*0.95*1.40	1.460	0.092	1.368
	1000	1.25*1.07*1.40	1.870	0.092	1.778
	1250	1.35*1.25*1.40	2.360	0.092	2.268
	1500	1.50*1.35*1.40	2.830	0.092	2.738
10	300	0.55*0.50*1.50	0.410	0.112	0.298

	400	0.65*0.55*1.50	0.530	0.112	0.418
	500	0.80*0.65*1.50	0.780	0.112	0.668
	600	0.90*0.75*1.50	1.010	0.112	0.898
	800	1.10*0.95*1.50	1.560	0.148	1.412
	1000	1.25*1.07*1.50	2.000	0.148	1.852
	1250	1.35*1.25*1.50	2.530	0.148	2.382
	1500	1.50*1.35*1.50	3.030	0.148	2.882
11	300	0.55*0.50*1.60	0.440	0.135	0.305
	400	0.65*0.55*1.60	0.570	0.135	0.435
	500	0.80*0.65*1.60	0.830	0.135	0.695
	600	0.90*0.75*1.60	1.080	0.135	0.945
	800	1.10*0.95*1.60	1.670	0.176	1.494
	1000	1.25*1.07*1.60	2.140	0.176	1.964
	1250	1.35*1.25*1.60	2.700	0.176	2.524
	1500	1.50*1.35*1.60	3.240	0.176	3.064
12	300	0.55*0.50*1.70	0.460	0.156	0.304
	400	0.65*0.55*1.70	0.600	0.156	0.444
	500	0.80*0.65*1.70	0.880	0.156	0.724
	600	0.90*0.75*1.70	1.140	0.156	0.984
	800	1.10*0.95*1.70	1.770	0.187	1.583
	1000	1.25*1.07*1.70	2.270	0.187	2.083
	1250	1.35*1.25*1.70	2.860	0.187	2.673
	1500	1.50*1.35*1.70	3.440	0.187	3.253
13	300	0.55*0.50*1.80	0.490	0.178	0.312
	400	0.65*0.55*1.80	0.640	0.178	0.462
	500	0.80*0.65*1.80	0.930	0.178	0.752
	600	0.90*0.75*1.80	1.210	0.178	1.032
	800	1.10*0.95*1.80	1.880	0.232	1.648
	1000	1.25*1.07*1.80	2.400	0.232	2.168
	1250	1.35*1.25*1.80	3.030	0.232	2.798
	1500	1.50*1.35*1.80	3.640	0.210	3.408
14	300	0.55*0.50*1.90	0.520	0.210	0.310

	400	0.65*0.55*1.90	0.670	0.210	0.460
	500	0.80*0.65*1.90	0.980	0.210	0.770
	600	0.90*0.75*1.90	1.280	0.262	1.070
	800	1.10*0.95*1.90	1.980	0.262	1.718
	1000	1.25*1.07*1.90	2.540	0.262	2.278
	1250	1.35*1.25*1.90	3.200	0.262	2.938
	1500	1.50*1.35*1.90	3.840	0.262	3.578

a. **DIMENSIONS DES MASSIFS – IMPLANTATIONS REGIONS – B –**

Suivant les normes C11/200

Types de poteaux		Dimension des massifs a* b* H en m	Volume de la fouille m3	Volume du pied du BA dans la fouille en m3	Volume du béton à mètre en œuvre m3
Hauteur en m	Efforts en daN				
9	300	0.60*0.40*1.40	0.330	0.068	0.262
	400	0.65*0.45*1.40	0.410	0.068	0.342
	500	0.70*0.45*1.40	0.440	0.068	0.372
	600	0.75*0.50*1.40	0.520	0.068	0.452
	800	0.85*0.70*1.40	1.830	0.092	0.738
	1000	0.95*0.75*1.40	1.000	0.092	0.908
	1250	1.00*0.85*1.40	1.200	0.092	1.108
	1500	1.10*0.95*1.40	1.460	0.092	1.368
10	300	0.55*0.50*1.50	0.360	0.112	0.248
	400	0.65*0.55*1.50	0.430	0.112	0.318
	500	0.80*0.65*1.50	0.470	0.112	0.358
	600	0.90*0.75*1.50	0.560	0.112	0.448
	800	1.10*0.95*1.50	0.890	0.148	0.742
	1000	1.25*1.07*1.50	1.070	0.148	0.922
	1250	1.35*1.25*1.50	1.270	0.148	1.122
	1500	1.50*1.35*1.50	1.560	0.148	1.412
11	300	0.55*0.50*1.60	0.380	0.135	0.215
	400	0.65*0.55*1.60	0.460	0.135	0.325
	500	0.80*0.65*1.60	0.500	0.135	0.365
	600	0.90*0.75*1.60	0.600	0.135	0.465

	800	1.10*0.95*1.60	0.950	0.135	0.774
	1000	1.25*1.07*1.60	1.140	0.176	0.964
	1250	1.35*1.25*1.60	1.350	0.176	1.174
	1500	1.50*1.35*1.60	1.670	0.176	1.494
12	300	0.55*0.50*1.70	0.400	0.156	0.244
	400	0.65*0.55*1.70	0.490	0.156	0.334
	500	0.80*0.65*1.70	0.530	0.156	0.374
	600	0.90*0.75*1.70	0.630	0.156	0.474
	800	1.10*0.95*1.70	1.010	0.187	0.823
	1000	1.25*1.07*1.70	1.210	0.187	1.023
	1250	1.35*1.25*1.70	1.440	0.187	1.253
	1500	1.50*1.35*1.70	1.770	0.187	1.583
13	300	0.55*0.50*1.80	0.500	0.178	0.322
	400	0.65*0.55*1.80	0.560	0.178	0.382
	500	0.80*0.65*1.80	0.600	0.178	0.422
	600	0.90*0.75*1.80	0.720	0.178	0.542
	800	1.10*0.95*1.80	1.050	0.232	0.818
	1000	1.25*1.07*1.80	1.350	0.232	1.118
	1250	1.35*1.25*1.80	1.530	0.232	1.298
	1500	1.50*1.35*1.80	1.966	0.232	1.734
14	300	0.55*0.50*1.90	0.530	0.210	0.320
	400	0.65*0.55*1.90	0.590	0.210	0.380
	500	0.80*0.65*1.90	0.640	0.210	0.430
	600	0.90*0.75*1.90	0.760	0.210	0.550
	800	1.10*0.95*1.90	1.110	0.262	0.848
	1000	1.25*1.07*1.90	1.420	0.262	1.153
	1250	1.35*1.25*1.90	1.610	0.262	1.348
	1500	1.50*1.35*1.90	2.075	0.262	1.813

3) IMPLANTATION DES TERRAINS INCONSISTANTS OU INONDABLES

Les massifs seront calculés pour chaque cas rencontré et feront l'objet d'une note spéciale de calcul. Les stabilités admises étant

$S \geq 1,1$ en alignement

$S \geq 1,5$ en angle ou arrêt

4) IMPLANTATION EN ROCHE DUR, SAIN ET COMPACT

Les dimensions des fouilles seront réduites au minimum

Articles 23 : Exécution des fondations

Avant tout travail, l'Entrepreneur repérera les axes du support et les axes des fouilles, afin de conserver à la ligne la direction exacte définie par le piquetage et obtenir une position parfaitement corrue de chaque support.

23.1 Fouilles

Les fouilles seront exécutées à des dimensions au moins égales à celles prescrites par les dessins approuvés par le Maître d'œuvre, partout où la connaissance des terres ne nécessitera pas le boisage.

Si les fonds de la fouille menacent de s'effondrer, ils seront boisés et le boisage sera autant que possible enlevé au fur et à mesure de la mise en place du béton.

L'Entrepreneur devra prendre des dispositions pour laisser le moins longtemps possible les fouilles ouvertes. Il prendra toutes les mesures utiles pour éviter les accidents provenant des fouilles ouvertes baignées sans surveillance, surtout la nuit.

23.2 Matériaux

a. Ciment

Il ne sera fait usage sauf accord que le portland artificiel 250/015 de première qualité d'une marque agréée par le maître d'œuvre.

b. Sable, gravillons et graviers

Ils proviendront des roches dures et seront purgées de toute matière terreuse ou organique. Les grains de sable seront de 0.5 à 2.5 mm. Les graviers devront passer à l'anneau de 6 mm au maximum et de 2 mm au minimum.

c. Eau

L'eau de gâchage sera propre. Elle ne devra pas provenir de terrain marécageux ou bourbeux et sera conforme à la norme NFP 18-303. Elle ne devra pas, notamment être chargée de matières organiques ou sulfatées.

Le contrôle du maître d'œuvre pourra faire rejeter les matériaux qui ne répondraient pas aux spécifications ci-dessus.

23.3 Bétonnage.

Le bétonnage pourra commencer dès que les dimensions des fouilles auront été contrôlées contradictoirement.

L'Entrepreneur procédera à une vérification préalable de l'horizontalité des embases, une tolérance de 0.2% sera admise. Si cette tolérance n'est pas respectée, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre entièrement les scellements sauf dans le cas où le Maître d'œuvre accepterait la confection d'éclissages spéciaux destinés à rétablir la verticalité des pylônes.

Pour tous les massifs à dés, l'Entrepreneur aura à sa charge tous les coffrages nécessaires à la bonne exécution des massifs et devra prévoir un passage pour le câble de terre.

Le Maître d'Ouvrage pourra exiger que le béton soit coulé en présence d'un de ses surveillants.

Sur demande du Maître d'Ouvrage l'Entrepreneur exécutera des éprouvettes de béton et les soumettra à tous les essais de résistance ou de composition. Le Maître d'œuvre pourra faire reprendre les ouvrages qui auraient été exécutés avec du béton reconnu insuffisant.

La composition type du béton sera la suivante:

- 200 kg de ciment portland artificiel 250/315

- 100 l de sable
- 800 l de gravier

Ce dosage est donné à titre indicatif et la proportion de sable et gravier pourra être modifiée suivant les dispositions locales pour obtenir une meilleure résistance du béton.

Le béton sera gâché suivant les règles de l'art sur une aire appropriée ou dans une bétonnière et sera mis en place par couche successives de 20 cm d'épaisseur; il sera énergiquement pilonné pour faire refluer le mortier à la surface et remplir les vides. En Principe, le bétonnage sera effectué en une seule fois: Dans les cas exceptionnels ou la coulée d'une fondation devrait être effectuée en deux fois, il conviendrait de disposer des épingles d'un diamètre minimal de 12 mm en qualité suffisante et répartie convenablement. En tout état de cause, l'emploi des épingles est indispensable lorsque la traverse inférieure de l'embase est à une distance du fond de fouille supérieur à 0.30 m.

La coulée du béton sous l'eau sera toujours faite en présence d'un surveillant du Maître d'œuvre. L'Entrepreneur prendra des précautions nécessaires pour protéger le béton contre la pluie et le soleil excessif.

23.4. Finitions

Les fondations dépasseront le sol d'au moins 30 cm en tout point. La tête des massifs sera réglée en forme de pointe de diamant avec une pente d'au moins 10% et lissée immédiatement après la coulée du béton à l'aide d'une taloche.

Après décoffrage, les parties verticales hors sol seront ragrées soigneusement.

Dans les zones susceptibles d'être immergées les fondations seront poursuivies jusqu'à 30 cm au dessus du niveau des hautes eaux, de manière que les charpentes ne soient jamais immergées.

Article 24: Conducteurs - Mise en œuvre

Les conducteurs à utiliser sont :

- Pour la moyenne tension: en cuivre, almélec ou aluminium acier, almélec acier.
- Pour la basse tension : en cuivre ou aluminium dans les câbles pré assemblés.

Ces conducteurs doivent être conformes aux normes françaises correspondantes C34, 110, USE 78 et C 34, 120-TE 230.

La manutention des tourets et les opérations de tirage, de déroulage mises sur isolateur ou aux pinces sont faites avec le plus grand soin pour éviter toute atteinte aux conducteurs.

Toutes détériorations telles que torsions, nœuds, écrasements ou ruptures des conducteurs ou de brins de frottement des conducteurs sur le sol ou sur le fer des supports doivent être rigoureusement évités. Les tourets ne doivent être déchargés ou entreposés dans des endroits ou des poussières (sable, ciment, charbon) ou tout autre corps tracer risquerait de s'introduire dans les conducteurs.

Les tourets ne doivent pas être roulés sur un terrain garni d'aspérité ou de corps durs susceptible de détériorer les câbles.

Le déroulage d'un touret se fait autant que possible en une seule fois pour toute la longueur. On vérifie au cours de cette opération que le cadre est absolument intact.

Toute portion présentant une érosion quelconque est éliminée et l'entrepreneur en informe le Maître d'Ouvrage. Les chutes de câbles inférieures à 150 m ne sont, en principe, pas utilisées en ligne ; elles peuvent servir à la confection des bretelles de doublement.

Il ne doit pas y avoir en principe, plus d'un manchon de jonction par portée sur une ligne moyenne tension.

L'Entrepreneur fait procéder au tirage en prenant toutes précautions préliminaires (haubanage etc.) convenables pour éviter des déformations ou fatigue anormale des armements des supports et des fondations qui ne sont pas calculées à l'arrêt des conducteurs.

Il est tenu pour responsable des avaries qui résulteraient de la non observation des prescriptions ci-dessus.

Les câbles sont tirés sur poulies à gorges.

Les poulies utilisées doivent avoir un diamètre à fond de gorge au moins égale à 20 fois le diamètre du conducteur si la gorge est munie nue. Ce diamètre peut être inférieur si cette gorge est munie d'une garniture souple.

Les câbles après réglage préalable sont maintenus tendus sur poulie, pendant une période de 24 heures au minimum, pour qu'il perde la torsion prise sur le touret et prenne une position stable.

L'Entrepreneur doit se conformer aux indications des tableaux de réglage approuvés par le Maître d'Ouvrage et vérifier les tensions par la mesure des flèches, aussi souvent qu'il sera utile pour le bon fonctionnement de la ligne.

Il doit vérifier avant le réglage les portées entre supports. Après le réglage à la température de pose, les chaînes de lignes suspendues doivent être dans le plan vertical passant par le point d'attache de la chaîne et l'axe de support. Pour les portées dénivelées et de longueur différente la verticalité doit être obtenue pour la température de 25°C.

L'Entrepreneur donne au Maître d'œuvre toutes les facilités pour le contrôle des torsions et des flèches, lorsque ce contrôle ne modifie en rien sa responsabilité.

Une tolérance de plus 1.5% sur la valeur de la flèche sera admise. Toute portée mal réglée doit être reprise par l'Entrepreneur.

Si au tirage il est constaté que la distance d'un câble au sol est inférieure au minimum imposé à la température de 50°C, compte tenu du balancement possible du câble sous l'effet du vent dans les différentes directions, l'entrepreneur en avise aussitôt le Maître d'Ouvrage et lui propose des mesures propres pour y remédier. La même vérification est à opérer pour tous les obstacles situés au voisinage de la ligne.

Après mise sur pince le maître d'œuvre fera vérifier par l'un des agents les flèches du conducteur et câble de garde. A la suite de cette vérification, le maître d'œuvre fera reprendre par l'entrepreneur le réglage de tous les cantons où la tolérance ci-dessus ne serait pas respectée, sans que l'entrepreneur puisse réclamer de fait la moindre indemnité.

Au cours des opérations de mise sur pince l'Entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour éviter de détériorer le câble pré assemblé par serrage trop important sur des points singuliers.

En ce qui concerne le déroulage des câbles au voisinage des lignes sous tension les prescriptions suivantes, sont données à titre indicatif, la responsabilité de l'Entrepreneur restant entière.

24.1 Mesures de sécurités applicables dans le cas de parallélisme avec une ligne de basse tension.

Avant d'effectuer le tirage des conducteurs :

- on raccordera les prises de terre aux supports ;
- on reliera électriquement aux supports les poulies fixées à l'extrémité de toutes les consoles ;
- on mettra à la terre les conducteurs sur tous les supports avant leur fixation sur les chaînes d'isolateurs.

L'enlèvement du ou des dispositifs de mise à terre par l'équipe de vérification ne s'effectuera qu'après accord d'un agent qualifié du maître d'œuvre et lorsque toutes les précautions nécessaires auront été prises.

24.2 Mesures de sécurités applicables dans le cas de croisement avec une autre ligne à haute tension moyenne ou basse tension

Avant d'effectuer le tirage des conducteurs :

- a) On obtiendra la consignation des lignes à haute, moyenne et basse tension traversées,
- b) On disposera une mise à la terre visible sur les lignes consignées, à proximité du croisement indépendamment de celles qui auraient pu être faites par les agents des secteurs intéressés.

24.3 Prescriptions complémentaires spéciales pour la mise en œuvre des conducteurs

a) Dérivation

Les faisceaux sont frettés de part et d'autre de la coquille de dérivation de la même manière que celle utilisée autour des pinces de suspension. Sur un même support, les dérivation sont décalées de façon à ne pas se gêner mutuellement, les raccords de dérivation utilisés, étant un modèle agréé par le MINEE.

b) Suspension

En particulier pour les faisceaux pré assemblés aux endroits des pinces suspension, les conducteurs isolés en faisceaux doivent être écartés de 5 cm au-dessus des pinces.

Si le relief du terrain ne permet pas cette distance ou s'il y a risque de retournement, les conducteurs sont protégés par une graine de plastique fendue et maintenue par un ruban adhésif et des colliers. Un frettage de ruban adhésif avec des colliers est réalisé de part et d'autre de la suspension à l'endroit où les conducteurs se séparent du porteur (utilisation des liens plastiques)

c) Ancrages

Aux ancrages les extrémités du faisceau sont frettées afin d'assurer une excellente cohésion entre conducteurs et porteurs sur un canton de pose. Les conducteurs isolés ne sont pas laissés libres mais sont passés dans un tube de plastique fendu et fixé au support. Les câbles seront isolés au bout soit par du scotch, soit par des embouts thermo rétractables

Article 25: Attaches jonctions et dérivation

Pour les lignes sur isolateurs rigides en alignement, les conducteurs sont placés dans la gorge et à l'intérieur de la console ; dans les angles, les conducteurs sont placés dans la gorge de l'isolateur de manière que l'effort dû à la tension de la ligne soit dirigé vers l'isolateur.

Avec des conducteurs en cuivre, la tâche du conducteur sur l'isolateur est constituée par un fil de cuivre de 30/10 de diamètre passant quatre fois dans la gorge de l'isolateur avec croisement des boucles sur les conducteurs.

Pour les lignes sur les isolateurs suspendus, les conducteurs sont fixés aux chaînes des isolateurs par pinces spéciales d'un modèle agréé par le Maître d'Ouvrage. Aussi bien celles utilisées en alignement que celles devant assurer l'arrêt des conducteurs aux traversées conformément aux dispositions en vigueur.

Les raccords de jonctions doivent être placés à plus d'un mètre des isolateurs. En principe, chaque portée d'une moyenne tension ne doit pas comporter plus d'une jonction par conducteur.

Les tronçons de conducteurs sont liés entre eux à l'aide de manchons de jonction à coincement, répondant aux prescriptions de la norme française C 66.800, ou manchons à étirer la presse.

Pour les câbles en aluminium acier, le coincement sur les couches d'aluminium doit être assuré par la tension mécanique du câble.

En aucun cas, il n'est monté de manchons à coincement dont les ponts ou parties ne sont normalement tendus.

S'il en fait usage, les bretelles de doublement sont placées suivant les indications du carnet de piquetage et conformément aux prescriptions en vigueur. Les bretelles sont fixées sur les conducteurs par des blocs de doublement ou connecteurs.

Les conducteurs à base d'aluminium sont brossés à la brosse métallique sous graisse, pour enlever la couche d'alumine qui les recouvre. Les manchons sont bourrés de graisse neutre.

Les raccords de dérivation sont raccordés à l'aide de blocs de doublement en nombre suffisant suivant l'intensité traversant.

En aucun cas de jonction les conducteurs à métaux différents, il est fait usage de raccords spéciaux agréés par le Maître d'Ouvrage. La fixation sur les conducteurs à base d'aluminium est assurée par serrage élastique, et non par coincement, sauf si le serrage est garanti par la tension mécanique des conducteurs mécaniques des conducteurs.

Article 26: Interrupteurs aériens

26.1: Moyenne tension triphasée

La présente spécification concerne les interrupteurs aériens destinés à être installé à l'extérieur en haut de support pour sectionnement des réseaux de distribution. Ils doivent être livrés complets avec le système de commande manuel à savoir: la tringlerie et la poignée de manœuvre cadénassable, plus accessoires pour installation sur support.

Entre autres dispositions constructives, l'appareil devra comporter:

- Un dispositif de coupure en charge indéréglable ;
- Des isolateurs en verre trempé ;
- Un double pare – étincelles de fermeture par phase ;
- Des fouets coupures échangeables.

Caractéristiques:

Désignation	IACM 24kV	IACM 36kV
Tension assignée (kV)	24	36
Pouvoir de coupure principalement actif $\cos\phi = 0,7$ (A)	100-200	100
Valeur de crête du courant admissible (kA)	10	10
Courant assigné en service continu (A)	200-400	100-200
Tenue diélectrique à 50Hz pendant 1mm		
A la masse (kV _{eff})	55	75
Entrée – Sortie (kV _{eff})	75	100
Tenue diélectrique aux ondes de choc 1,2/50 micro sec		
A la masse (kV)	125	170
Entrée-Sortie (kV crête)	145	195

Ils seront conformes à la norme NF – C64 -140

Référence : IACM SSS362 : 24 kV/31,5A ; 24kV/200A ou 36kV/31,5A ou équivalent,

Toutes les pièces en métaux ferreux sont galvanisées à chaud.

La boîte de manœuvre doit être verrouillée dans la position ouverte ou fermée. Elle porte en marque apparente les indications « fermées et ouvertes » correspondant à la position de la commande. Les emplacements des interrupteurs qui doivent être convenablement dégagés et facilement accessibles sont déterminés en accord avec l'Administration.

Les supports destinés à recevoir en fait un interrupteur aérien sont en principe du type 400daN et placés autant que possible en alignement. Dans le cas d'angles faibles, l'installation d'un interrupteur aérien n'entraîne aucune réduction des portées adjacentes dans la mesure où l'effort en tête du poteau est suffisant et où l'écartement entre conducteurs n'est pas inférieur à 60 cm.

L'interrupteur sera muni d'un jeu de lucioles de signification optique de l'ouverture ou fermeture des deux phrases.

Le raccordement de la ligne se fera par chaîne d'ancrage à 2 ou 3 éléments à partir de deux traverses bois placées en dessous de l'appareil à une distance de 1,00 m. Les chaînes doivent être écartées jusqu'à la verticale du châssis de l'appareil en utilisant de part et d'autre 2 rallonge de 30 cm ou une rallonge de 60 cm (*L'ancrage de la ligne sur le châssis étant interdit*).

Le raccordement à la ligne se fera par des bretelles de même section que la ligne. La connexion sera effectuée d'un côté au niveau de la pince d'ancrage, et côté appareil, par des cosses à sertissage hexagonal Alu Cuivre.

La mise à la terre du châssis sera conforme aux spécifications de l'article 27.

Une plateforme de manœuvre sera aménagée au pied du support, au droit de la poignée de commande. Elle sera réalisée en béton armé d'au moins 15 cm d'épaisseur présentant une saillie d'au moins 5 cm au-dessus du sol et d'une forme rectangulaire de 60 x 120 cm ; Son armature métallique ne doit pas être reliée au circuit de terre.

L'axe de la poignée de manœuvre sera placé à 1,20 m environ au-dessus de la plateforme. L'organe de manœuvre devra comporter un double isolement par rapport à la masse du châssis à l'aide d'une noix isolante insérée dans la tubulure et 2 noix isolantes entre le support et le bâti de l'organe de manœuvre.

La poignée de manœuvre doit pouvoir être verrouillée dans la position « ouvert » ou la position « fermé ». Elle porte en marque apparente les indications « fermé » et « ouvert » correspondant à la position de l'appareil. La position « ouvert » correspond obligatoirement à la position basse de la poignée de commande.

Ce double isolement devra comporter sans contournement une tension d'au moins 6 kV.

26.3 Basse tension

En différents points du réseau, choisi par le Maître d'Ouvrage, il peut être demandé à l'Entrepreneur d'établir des dispositifs de sectionnement pour permettre d'effectuer des travaux sans couper l'ensemble.

Article 27: Mise à la terre

Les mises à la terre seront réalisées:

- Pour les terres de **neutre des réseaux BT**, sur les supports **adjacents aux postes de transformation**, tous les **300 m à partir de ces supports et à chaque fin de réseau BT**, avec une résistance équivalente inférieure à **30 Ohms**.
- Pour les terres de masse à tous les supports d'IACM et des postes H61.

DESCENTE DE TERRE

Le câble de descente de terre (**câble 29 mm² Cu**) doit être mis à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques. Les protections adoptées sont les suivantes:

- **Tube isolant (type PVC pression ou similaire)** protégeant le, câble sur une hauteur de **2,50 m et une profondeur de 0,8 m**.
- Deuxième protection extérieure au premier, (en Aluminium) sera à titre de protection mécanique sur **2,50 mètres, de hauteur et 0,20 m de profondeur**.

La fixation des dispositifs de protection est assurée par feuillards inox avec boucles et agrafes.

Pour les terres de neutre, un point d'ouverture sera prévu à 3 m dessus du sol avec connecteur à griffes.

PRISES DE TERRE

Les prises de terre doivent être éloignées d'au **moins 0,50 m** des masses de maçonnerie. Les liaisons mécaniques et électriques entre le câble de mise à la terre et la prise de terre sont assurées par au moins deux brides à un boulon le tout en bronze.

Pour permettre leur remplacement éventuel, les conducteurs de terre ne doivent pas être noyés dans les massifs de béton mais les traverser librement

La résistance globale des prises de terre des neutres ne doit pas excéder 30 Ohms.

La résistance individuelle des terres des masses ne dépassera pas 8 Ohms. Néanmoins la quantité de matériels nécessaires n'excédera pas 30 m pour le câble cuivre 29 mm² et 4 piquets de terre de 2 m.

A titre indicatif, les prises de terres seront réalisées de la façon suivante:

- **Terres adjacentes au poste:** 02 piquets et 5 m de câble dans une tranchée de **0,80 m de profondeur** ;
- Terres autres supports réseau BT: 1 piquet;
- Terre de masse IACM H61, Parafoudre, etc. ; 02 piquets et 15 m de câble dans une tranchée de 0,80 m de profondeur.

L'Entrepreneur pourra également améliorer la MALT par un apport de terre végétale afin d'obtenir la valeur de terre requise. Toutes les mises à la terre feront l'objet d'un relevé donnant leur résistance individuelle pour les masses et globale pour les neutres par l'Entrepreneur. Ce relevé sera remis au Maître d'ouvrage.

Article 28: Abattage et élagages

Les abattages et élagages sont effectués après accord du maître de l'ouvrage et obtention dès l'autorisation nécessaires. Un procès-verbal si besoin sera à cette occasion établi sous le contrôle de l'Administration.

Les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages doivent être coupés.

28.1. Lignes à basse tension

Autant que possible les conducteurs de lignes basses doivent être au moins à 3m des branches les plus rapprochées; aucune branche ne devra surplomber la ligne sauf dérogation pour ligne en câble pré assemblé.

28.2 Lignes moyenne tension

Les arbres doivent être en principe à une distance des lignes égales à leur hauteur. Dans tous les cas on fera en sorte que les conducteurs soient une fois l'élagage effectué autant que possible à 10 m au moins des branches d'arbres situées de part et d'autre de la ligne. Aucune branche, ne devra surplomber la ligne. Dans les agglomérations, la distance pourra être réduite à 5 m.

28.3 Débroussaillage

Pour diminuer les dégradations résultant des feux de brousse, pour les lignes suburbaines, il est nécessaire de prévoir un débroussaillage respectant les arbres sur une largeur définie au moment de l'élagage par le maître d'œuvre sur tout le tracé de la ligne.

TITRE 4: PIQUETAGE LIGNES AERIENNES MT/BT

Le piquetage est exécuté aux frais de l'Entrepreneur et par ses soins. Il doit être accepté par le Maître d'Ouvrage. Il doit être établi conformément aux règles générales suivantes:

Article 29: Prescriptions de piquetage de lignes aériennes

- a) Les lignes à moyenne tension et à basse tension placées en dehors des agglomérations sont établies autant que possible en ligne droite.
- b) Les portées aussi constantes que possible, de manière à éviter les efforts longitudinaux.
- c) Les supports sont placés, de préférence, en limites de parcelles ou de propriétés.
- d) Lorsque par suite de la situation des lieux, l'implantation des supports dans le fossé ou sur le bord de l'accotement des routes ne peut être évitée, la place exacte des supports est déterminée en accord avec le représentant des

services de la voirie intéressée et la pose a lieu conformément à leurs indications; en particulier les massifs de fondation doivent être prévus pour éviter l'altération des supports pour les eaux, dont le bon écoulement doit être assuré.

- e) Les lignes de 2eme catégorie suburbaine sont établies, autant que possible à proximité des routes ou pistes. Elles doivent éviter les zones de végétation dense et les terrains susceptibles de devenir marécageux pendant la saison des pluies.
- f) Si la proximité des lignes d'arbres ne peut être évitée, les lignes électriques sont placées en amont des arbres pour les vents de tornade.
- g) Lorsqu'il est impossible d'obtenir des abattages et élagages d'arbres suffisants pour avoir une sécurité complète d'exploitation; le tracé des lignes doit être modifié en conséquence d'accord avec l'Administration; les lignes MT seront notamment tenues à une distance des arbres égale hauteur de ceux-ci.
- h) Les lignes principales à basse tension doivent suivre, à l'intérieur des agglomérations, les voies de communication, en choisissant le côté qui paraît le plus propice et en évitant le surplomb de maisons basses.
- i) La possibilité d'établir ultérieurement les branchements d'abonnés doit être ménagée au maximum.
- j) Les emplacements et les hauteurs des supports à basse tension sont choisis pour permettre, les cas échéant, et autant que possible, l'exécution des branchements d'un côté à l'autre des routes par-dessus des lignes P.P.T ou par –dessus les lignes d'électriques d'énergie préexistantes sans qu'il soit nécessaire d'ajouter des supports supplémentaires.
- k) Dans les établissements en damiers, les emplacements des supports à basse tension seront choisis de manière à ce qu'il y ait autant que possible, un support à l'angle de chaque bloc.
- l) Dans les lotissements à pans coupés, les emplacements des supports déterminés en accord avec la société.
- m) Les supports d'arrêt des lignes à basse tension sont placés autant que possible de telle sorte que les branchements ultérieurs viennent diminuer l'effort permanent appliqué au support.
- n) Pour les postes, les départs devront être aussi près que possible des postes.
- o) Aux environs des postes, les départs devront être disposés de telle sorte que les réseaux soient répartis en secteurs équivalents pour la puissance apparentée établie.
- p) Les extrémités des lignes provenant des postes différents seront sur des supports communs de façon à permettre des bouclages par pontage sur les armements.
- q) Le tracé des lignes et la place exacte des supports sont indiqués sur le terrain par des piquets ou des marques fixes et apparentes.

L'Entrepreneur est seul responsable de la conservation de ces piquets ou marques et doit placer ou rétablir à ses frais ceux qui auraient disparu pour une cause quelconque.

Article 30 : Plans de piquetage

L'Entrepreneur, après accord de l'ingénieur sur les tracés établis.

Les plans de piquetage à l'échelle du cadastre ou à défaut 1/2500 comportant le relevé du tracé.

Chaque plan doit porter l'indication de l'échelle, la direction du Nord et une date de référence.

Sur ces plans sont groupés des divers renseignements intéressants la construction des lignes sur une largeur de 25m, au moins de part et d'autre du tracé à savoir:

- Les limites et numéros des parcelles
- Routes et pistes classées ou non avec leur désignation exacte et indications des ponts et gués
- Voies ferrées
- Lignes d'énergie ou PTT existantes avec leurs dispositions exactes et leurs caractéristiques
- Marigots et marécages au voisinage des lignes
- Immeubles, lotissements ou concessions et points particuliers avoisinant le tracé (les constructions en dur seront distinguées de celles en bois ou autres matériaux)
- Communes ou lieux-dits
- Arbres isolés ou groupés avec indication des abattages ou élagages à effectuer

- Emplacements des supports avec indication de leur numéro, effort, hauteur, caractéristique de l'armement, nombre et type d'isolateurs
- Angles en degrés ou grades (relevés ou goniomètre)
- Distances chaînes entre supports
- Mise à terre
- Lampes d'éclairage public
- Indication de présence de dénivellations entre supports si celles-ci sont importantes
- Sections et nombre de conducteurs
- Longueur des tronçons de lignes par secteur de conducteurs
- Interrupteurs
- Aériens
- Points de coupures BT.

Toutes ces indications doivent figurer d'une manière claire suivant les signes conventionnels des publications UTE et, à défaut d'indication dans des documents, ceux définis en accord avec le MINEE.

Lorsque certaines portées le justifient, soit par leur valeur, soit par les accidents de terrains surplombés (et ceci notamment pour les lignes moyenne tension sur isolateurs de suspension), l'Entrepreneur est tenu d'établir pour les dites portées, un profil en long à l'échelle du plan cadastral ou à défaut, au 1/2500 pour longueur (suivant les portées) et au 1/2500 pour les hauteurs sur lequel sont reportés les supports et les chaînettes du conducteur le plus bas, dans la position de flèche maximum.

Article 31: Dossier administratif

Chaque fois que cela est précisé dans le contrat, l'Entrepreneur est chargé de l'établissement de tous les dossiers exigés par les divers services administratifs désignés par l'Administration.

Article 32: Convention Autorisation

Sauf stipulation contraire du marché, l'Entrepreneur doit informer le Maître d'ouvrage et établir en nombre d'exemplaires voulus le dossier d'enquête de servitudes réglementaires.

Le Maître d'ouvrage peut demander à l'Entrepreneur de ne pas rechercher l'obtention d'autorisation à l'amiable, mais de présenter un dossier d'enquête des servitudes pour la totalité des lignes à construire.

Article 33: Remise des plans conformes à l'exécution.

Les travaux terminés, l'Entrepreneur doit réviser soigneusement les divers plans et documents, y préciser la consistance des ouvrages et en particulier, le numérotage définitif des supports ainsi que l'emplacement des canalisations riveraines ; il doit rendre cette documentation exactement conforme aux caractéristiques des ouvrages exécutés.

Pour les lignes souterraines, la position des câbles, boîtes des fonction, boîtes de dérivation et autres ouvrages exécutés ou rencontrés aux cours des travaux, ainsi que la position des dés en béton, sera soigneusement repérée au fur à mesure de l'exécution des travaux et portée sur un plan d'exécution en même temps que les côtes de profondeur des canalisations exécutées et des canalisations rencontrées (eau, PTT, etc.).

Les renseignements concernant les passages difficiles seront complétés par des profils en long.

Ces plans très soigneusement établis seront ensuite reportés sur un calque original dont les titres et les légendes, notamment, doivent être modifiés en conséquence.

L'Entrepreneur remet à l'Administration les calques originaux, quatre tirages de ces divers documents ainsi que les supports numériques des documents.

Les paiements prévus à la réception provisoire, sont subordonnés à la remise de ces documents définitifs.

TITRE 5: RECEPTION DES TRAVAUX

Article 34: Essais et mesures à la fin des travaux.

A la fin des travaux, et avant la mise en service des ouvrages, il sera procédé aux essais électriques qui en principe, seront les suivantes:

- Repérage de phases;
- Mesure des terres;
- Mesure de l'isolement;
- Mesure de la résistance en courant continu;
- Mesure de la résistance en courant alternative;
- Mesure de la résistance et de l'indépendance de service phase terre;
- Mesure des capacités entre phases et phase terre;
- Mise sous tension des ouvrages;
- Essais de surtension.

Pour l'exécution de ces essais, l'Entrepreneur assumera les prestations suivantes:

Mise à disposition des aides et du matériel auxiliaire de branchements des appareils de mesure de transport du matériel et du personnel.

Article 35: Fin des travaux

Lorsque l'Entrepreneur aura déclaré par écrit que les travaux sont terminés, il aura procédé dans 15 jours à l'examen contraire pour vérifier que les ouvrages, objet du présent marché, ont été exécutés et qu'ils sont prêts à entrer en fonctionnement. Cet examen contradictoire ne dégage en rien l'Entrepreneur des responsabilités qui lui incombent. Au cours de cette vérification, il sera dressé une liste de travaux restant à exécuter ou reconnus nécessaires par l'Ingénieur.

Les modifications reconnues nécessaires provenant d'une exécution non conforme aux spécifications du contrat, d'une mauvaise pose ou d'incidents survenus au matériel en place, seront exécutés gratuitement par l'Entrepreneur dans les plus brefs délais.

Lorsque le maître d'œuvre aura reconnu que la ligne peut être mise en service, la fin des travaux sera constatée par un procès-verbal, même s'il reste à l'Entrepreneur à exécuter quelques travaux n'intéressant pas la moitié des poteaux, les conducteurs, le fil des garde ou les prises de terre.

La date du procès-verbal de fin des travaux fera foi pour l'application des pénalités prévues.

Article 36: Réception provisoire

Un nouvel examen contradictoire de la ligne sera entrepris dans les quinze jours après que l'Entrepreneur aura déclaré par écrit avoir terminé tous les travaux constatés nécessaires lors de l'examen de la fin des travaux.

La réception provisoire sera prononcée lorsque la ligne aura pu assurer un service normal interrompu de deux mois.

Il pourra être procédé à cette occasion, à un contrôle de serrage des pinces pour l'exécution.

Article 37: Transfert de propriété

Le transfert de propriété aura lieu lorsque la réception provisoire de l'installation sera prononcée et au plus tard deux mois après achèvement complet des travaux, si les ouvrages n'ont pas pu être mis sous tension du fait de l'Ingénieur.

A partir de ce moment, l'Entrepreneur ne sera plus rendu responsable des dégâts imputables à la malveillance des tiers et dûment reconnus comme tels.

Article 38: Délai de garantie

L'Entrepreneur garantira pendant..... mois (....), à partir de la réception et d'une façon absolue, la bonne tenue des ouvrages faisant l'objet du présent marché.

Au cours du délai de garantie de mois (....), l'Entrepreneur sera tenu de modifier ou de remplacer à ses frais les ouvrages effectués par qui lui seraient reconnus défectueux et de rectifier le montage du matériel qu'il aurait mal monté ou mal réglé.

A défaut, d'une caution de garantie y pourvoira aux frais de l'Entrepreneur.

Au cas où des vices ou défauts de construction seraient constatés après la réception provisoire, la période de garantie commencerait à partir du moment où la ligne aura été remise en état par l'Entrepreneur.

Article 39: Réception définitive

La réception définitive aura lieu un an après la réception provisoire, si dans ce délai aucun défaut dû au fait de l'Entrepreneur ne s'est manifesté et si l'Entrepreneur a dans l'intervalle satisfait à toutes les conditions du CCTP et notamment aux obligations éventuelles de répartitions ou remplacement des parties défectueuses qui auraient pu lui être imposées de ce chef.

Si au cours du délai de garantie, il a été nécessaire d'interrompre le service de la ligne, pour une raison imputable à l'Entrepreneur, le délai de garantie est prolongé d'un délai correspondant.

TITRE 6: CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Toute entreprise adjudicataire du marché objet du présent appel d'offres sera tenue de mettre en œuvre, outre les mesures visant à atténuer les impacts socio environnementaux du microprojet, mais également les présentes clauses environnementales et sociales. Il convient de souligner que les présentes clauses s'appliquent à l'entreprise ainsi qu'à l'ensemble de ses sous-traitants.

A titre indicatif, ces mesures incluent:

- la limitation de l'envol des poussières pour protéger la santé des populations riveraines et personnel de chantier, par les arrosages réguliers, ou l'adoption d'un calendrier approprié ;
- la limitation des nuisances sonores dues aux mouvements des équipements et engins de chantier ;
- la non obstruction des cours d'eau existants par les travaux, ou le dépôt anarchique des matériaux de mauvaise tenue ;
- la mise en place d'un plan de gestion des huiles carburants, lubrifiants et autres produits dangereux. Ce plan devra inclure leur récupération et transfert vers les entreprises spécialisées de traitement ;
- l'arrêt automatique des travaux en cas de découverte des vestiges archéologiques ou historiques, puis la saisine immédiate des services compétents du ministère de la culture ;
- l'interdiction systématique de transport, de chasse ainsi que de la consommation de tous les produits forestiers non ligneux pour le personnel du chantier ;
- la mise à disposition dans la base chantier, des équipements adéquats pour l'eau potable et les eaux usées domestiques ;
- le recrutement prioritaire de la main d'œuvre locale, ainsi que l'utilisation des matériaux locaux ;
- la signalisation systématique du chantier, ainsi bien pendant qu'après les travaux, ainsi que la limitation des vitesses de circulation afin de protéger la sécurité et la santé des riverains et du personnel de chantier ;
- le port systématique par le personnel de chantier, des équipements et tenues appropriés ;
- la remise en état systématique, de manière progressive du site d'installation du chantier à la fin des travaux ;
- l'organisation au profit du personnel de chantier et des populations riveraines, des campagnes d'information et de sensibilisation, sur les risques sanitaires, les risques d'accidents, et sur l'impact du braconnage.

En fonction des différentes phases de travaux, sous le contrôle du Maître d'Ouvrage (Agent de développement local) assisté par les représentants locaux du MINEP et du PNDP, les dispositions ci-après devront être prises ou mises en œuvre par l'entrepreneur.

Article 40: Démarrage des travaux et information des parties prenantes

Avant le démarrage effectif des travaux, l'entreprise doit préparer un plan d'action environnemental précisant l'ensemble des mesures environnementales à mettre en œuvre, ainsi qu'un règlement intérieur mentionnant de manière spécifique les règles de sécurité notamment le port de tenue appropriée, la limitation des vitesses. En outre, ce règlement intérieur devra prescrire l'interdiction de consommer l'alcool pendant les heures de travail, de transporter ou de chasser le gibier, d'utiliser abusivement le bois de chauffe, ainsi que la sensibilisation du personnel aux dangers des IST/SIDA, au respect des usages et coutumes des populations de la région. Ce règlement doit être affiché qu'au sein de l'entreprise.

Par ailleurs, une campagne d'information et de sensibilisation du personnel et des riverains devra être donc préalablement organisée et leur attention devra être attirée sur tous ces aspects, y compris sur le calendrier d'exécution, les opportunités d'emploi. En particulier, ces parties prenantes devraient être informées sur les raisons du choix du site d'installation du chantier, ainsi que sur le plan d'action environnemental. Cette campagne devra être renouvelée pendant l'exécution des travaux.

Article 41: Installation de chantier

41.1 Implantation

L'importance des installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le nombre d'ouvriers, le nombre et le type d'engins. Le plan d'installation de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection.

A cet effet, le site choisi doit être à une distance d'au moins :

- 50 m de la route ;
- 100 m d'un lac ou cours d'eau ;
- 100 m des habitations ;

Le site devra être choisi afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbuste, l'abattage des arbres. Les arbres de qualité seront à préserver et à protéger.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles notamment les zones marécageuses, les zones humides, zones sacrées, les flancs de collines. Enfin, le site devrait prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie.

41.2 Equipement

Les aires de bureaux et de logement dans la base chantier du personnel doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puit perdus, lavabos et douches en fonction du nombre des ouvriers. Des réservoirs d'eau devront être installés en quantité d'eau adéquate aux besoins. Un drainage adéquat doit protéger les installations.

41.3 Gestion des déchets solides et liquides

Des réceptacles pour concevoir les déchets sont à installer à proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets à déposer dans un bac pour la récupération par la mairie ou dans un dépotoir (fosse). Cette fosse doit être située à au moins 100m des installations et en cas de présence des cours d'eau ou de plan d'eau à plus de 150 m de ces derniers. A la fin des travaux la fosse est à combler avec de la terre jusqu'au niveau du sol naturel.

Les aires d'entretien et de lavage des engins, devront être bétonnées et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses. Les huiles usées ou de vidange sont à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécuritaire en attendant leur acheminement vers les centres spécialisés de traitement. Il en est de même pour les filtres à huile, les batteries et autres déchets toxiques.

Article 42 : Recrutement du personnel de chantier, santé et sécurité

L'entrepreneur est tenu d'engager le plus de main d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'intérieur de la zone de travail.

Outre la formation et l'information du personnel aux aspects évoqués plus haut (point 1), l'entrepreneur doit munir ses ouvriers des équipements de sécurité nécessaires et adéquats, notamment en fonction du poste de travail, de masques à poussière, casques antibruit, chaussures de sécurité, bottes, gants, lunettes.

Pendant les travaux, la signalisation mobile et fixe sera mise en place en vue d'assurer la sécurité du personnel et des riverains. L'entreprise procédera systématiquement à l'arrosage au droit des travaux en vue de limiter l'envol des poussières. Elle veillera également à la limitation des vitesses des différents véhicules et engins (moins de 40 km/h). De même, elle devra veiller à ce que toutes les déviations temporaires soient identifiées en collaboration avec les riverains, et n'affectent pas les zones sensibles.

Article 43: Ouverture et exploitation des carrières et zones d'emprunt

43.1 Ouverture et exploitation

L'ouverture et l'utilisation des carrières sont règlementées par:

- Loi 64/LF/3 du 6 avril 1964 ;
- Décret 64/LF-163 du 26 mai 1964 ;
- Ordonnance 74/2 du 6 juillet 1974 ;
- Loi 76/74 du 8 juillet 1976 modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990,
- Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifiée par décret 89/674 du 13 avril 1989 ;
- Décret 90/1477 du 9 novembre 1990.

Les carrières exploitées sur le domaine public sont soumises à autorisation.

Les carrières exploitées sur un terrain privé sont soumises à déclaration.

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les frais de dédommagement éventuel au propriétaire.

L'entrepreneur devra présenter un programme d'exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire pour les travaux et les réserves.

Au cas où l'exploitation de la carrière exige le dynamitage, les riverains devraient être consultés pour horaires d'utilisation, et le bruit généré ne devra pas excéder 90 décibels au niveau des riverains.

Les aires de dépôt devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et devront être protégé contre l'érosion. L'entrepreneur devra obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du contrôleur.

43.2 Remise en état des sites et repli de chantier

A la fin des travaux, le site devra être remis en état. A cet effet, les aménagements nécessaires ci-après devront être réalisés:

- le régalage des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits ;
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs ;
- la suppression de l'aspect délabré du site ;
- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres dégradées ;
- l'aménagement des fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière ou la zone d'emprunt peut servir à d'autres usages notamment pour le bétail, aires de jeu pour les riverains, etc.

Pour ce qui est de la base chantier, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs, sans avis préalable du contrôleur. Cette remise en état concerne aussi toutes les déviations et contours mis en place pendant les travaux.

Il est souhaitable que les sites soient remis en état de manière progressive.

Article 44: Débroussaillage et élagage

Le débroussaillage et l'élagage concernent les abords immédiats de l'ouvrage.

Pour ce qui est de l'élagage, toutes les branches surplombant les lignes aériennes seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords immédiats et menaçant de tomber sur l'ouvrage ou de barrer la circulation après une tornade.

S'agissant du débroussaillage, il consiste à couper au ras du sol, sans déraciner la végétation. Tous les arbres et arbustes à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses, etc.) seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et à permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Enfin, il est demandé à l'entrepreneur d'identifier dès le démarrage des chantiers, des repreneurs desdits déchets parmi les riverains (fourrage pour le bétail, pour la construction, bois de chauffe, etc.). Il est interdit de brûler sur place les déchets végétaux coupés dans les régions de l'extrême nord et du nord.

Pour les autres régions, si le brûlis des déchets est autorisé par le contrôleur, l'entrepreneur doit prendre des précautions supplémentaires en augmentant par exemple la largeur des ceintures de sécurité autour des déchets à brûler, et éviter que les résidus ne forment un obstacle à l'écoulement des eaux.

Article 45: Gestion des ressources en eau

L'entrepreneur devra éviter tout conflit pouvant résulter de l'utilisation des ressources en eau, en particulier dans les régions septentrionales du Cameroun.

Ainsi, pour ces besoins en eau (arrosage au droit des travaux, travaux proprement dit), les prélèvements devront se faire après obtention de l'autorisation nécessaire auprès des services compétents (Délégation régionale de l'Eau et de l'Energie), et la consultation des populations riveraines.

En tout état de cause, l'entreprise devra éviter d'effectuer des prélèvements importants dans les cours d'eau saisonnier, susceptibles d'interrompre la satisfaction des besoins urgents en eau des populations riveraines.

Par ailleurs, elle devra éviter d'intervenir dans des zones sensibles, d'introduire des pollutions diverses pouvant résulter du lavage ou de la vidange des véhicules et engins. Enfin elle ne devra pas entreprendre la mise en place équipement tel un barrage dans les cours d'eau, sans avis préalable des Services compétents.

Article 46: réparation des dommages causés aux tiers

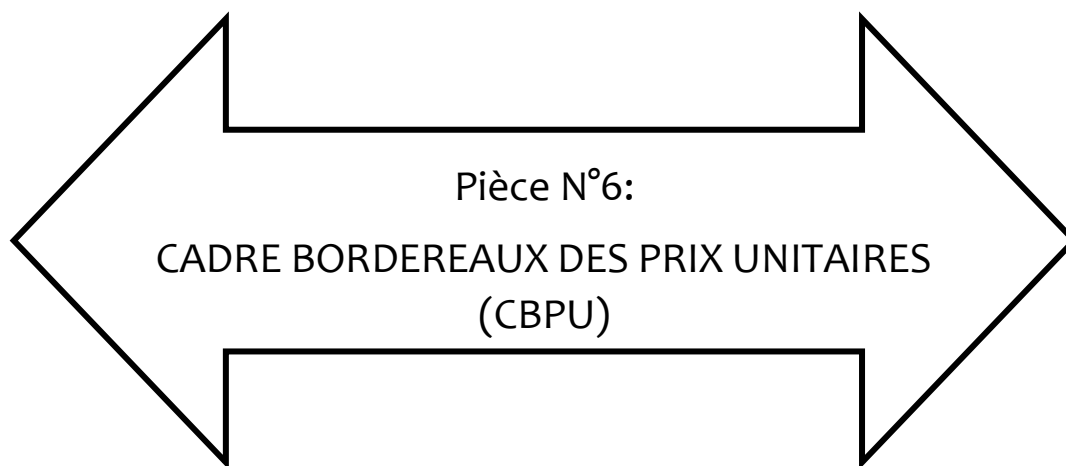
Il peut arriver que l'entreprise cause un tort à un particulier de manière délibérée ou accidentelle (Destruction des cultures, de l'habitat, etc.). Si ce tort n'est pas par ailleurs pris en compte par le maître d'ouvrage, il devra être réparé aux frais de l'entreprise et de manière satisfaisante pour ce tiers. Celui-ci devra en contrepartie, lui délivrer une attestation de compensation, afin d'éviter toute autre réclamation ultérieure.

Article 47: Branchements et abonnements des ménages

Il s'agit des branchements aériens, deux ou quatre fils. Les travaux concernés comprendront Norme NF C14 100.

Les abonnements devront être de préférence du type prépayé.

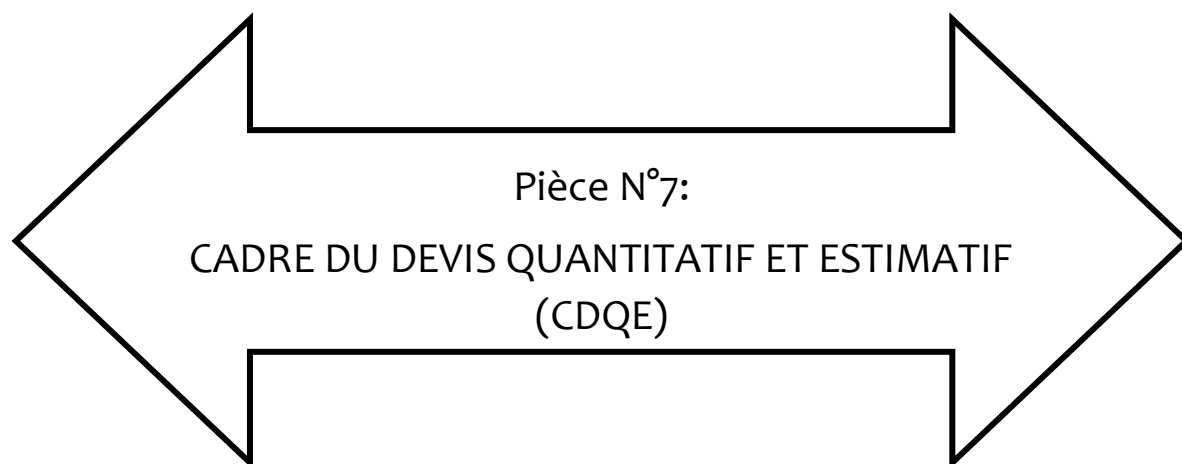
- 701001 : Branchement- ménage 2 fils 220 V ;
- 701003 : Branchements confort aérien un compteur 2 fils 220 V ;
- Branchements triphasés 4 fils 380V.



N°	Désignation	Unité	PU en lettres	PU en chiffres
1	TRAVAUX PREPARATOIRES			
1.1	Installation de chantier et mobilisation (amenée du matériel et du personnel de chantier)	FF		
1.2	Construction baraque de chantier	U		
1.3	F & P panneau de chantier	U		
2	CREATION DERIVATION SUR LE RESEAU 30KV EXISTANT			
2.1	Fouilles	m3		
2.2	F &P Poteaux béton 11 m - 800 daN	U		
2.3	Massif de fondation en béton	m3		
2.4	F & P Nappe voute suspendue	U		
2.5	F & P Double Herse métallique	U		
2.6	F & P chaîne d'ancrage à 3 éléments 34,4 mm ²	U		
2.7	F & P Pince d'ancrage MT pour câble Almelec 34,4 mm ²	U		
2.8	F & P chaîne d'alignement à 3 éléments 34,4 mm ²	U		
2.9	F & P Pince d'alignement MT pour câble Almelec 34,4 mm ²	U		
5.10	F & P Coupe-Circuit à expulsion	U		
5.11	F & P Fusible pour Coupe-Circuit	U		
2.10	Plaque numéro numérotation	U		
2.11	Plaque DM	U		
2.12	F & P Connecteurs anneaux 34/54 mm ²	U		
2.13	Confection bretelle simple	U		
2	CONSTRUCTION D'UNE LIGNE HTA AERIENNE TRIPHASEE EN CABLE ALMELEC 3x34,4 mm²			
2.1	Etude et piquetage	kml		
2.2	Fouilles	m3		
2.4	F &P Poteaux béton 11 m - 500 daN	U		
2.6	Massif de fondation en béton	m3		
2.8	F & P Console de tête	U		
2.9	F & P Isolateurs Rigides 30kv	U		
2.10	F & P Attaches Isolateurs	U		
2.11	F & P Double Herse métallique	U		
2.12	F & P chaîne à 3 éléments 34,4 mm ²	U		
2.13	F & P Pince d'ancrage MT pour câble Almélec 34,4 mm ²	U		
2.14	F & P Etrier sur herse métallique pour ancrage	U		
2.15	F & P Pince d'alignement MT pour câble Almélec 34,4 mm ²	U		
2.16	Fourniture et Déroulage câble Almélec 34,4 mm ²	ml		
2.17	Prise en charge touret	U		
2.18	Plaque numéro numérotation	U		
2.19	Plaque DM	U		

3	Construction d'un Poste de Transformation HTA Triphasé H59/400KVA - 30KV			
3.1	Génie civil pour poste de transformation			
3.1.1	Construction d'un local type pour poste H59	Ens		
3.1.2	F et P porte métallique d'accès 2mx1,15m	U		
3.1.3	F et P aération haute et basses	Ens		
3.1.4	Confection terre de masse poste	FF		
3.2	Transformateur H59 400 KVA/30KV			
3.2.1	Fourniture, manutention et pose Transformateur H59 400KVA-30KV/B2	FF		
3.3	Equipements du poste 30KV			
3.3.1	Création dérivation en câble almélec 34 mm ²	ml		
3.3.2	Confection d'une descente aéro souterraine MT	Ens		
3.3.3	F & P Parafoudre 27 KV	U		
3.3.4	Fouilles en tranchées pour câble souterrain	ml		
3.3.5	F & P câble HN33S23 3x150mm ² +25mm ² Alu	ml		
3.3.6	Confection ensemble EUE sur câble HN33S23 226 18/30KV atmosphère non pollué	Ens		
3.3.7	F et P cellule interrupteur IM 30 KV	U		
3.3.8	F et P cellule protection QM 30 KV	U		
3.3.9	F et confection prise embrochable 30kV et raccordement	Ens		
3.3.10	F et confection EUI 1 30kV et raccordement	Ens		
3.3.11	Raccordement résistances chauffantes par câble VGV 3x2,5mm ²	ml		
3.3.12	F et Pose liaison cellule-Transformateur en câble souterrain MT type HN33S23-36KV-3x150mm ²	ml		
3.3.13	Eclairage du poste	Ens		
3.3.14	F et P boîte à gants complète 45 KV	U		
3.3.15	F et P tabouret isolant 45 KV	U		
3.3.16	F et P jeu d'affiches réglementaires	U		
3.3.17	F et P perche de sauvetage	U		
3.3.18	Confection d'une terre de type 2BH	Ens		
4	Comptage HTA/BT			
4.1	F et P châssis de comptage	U		
4.2	F et P armoire de comptage MT/BT	U		
4.3	F et P TC tore 1000/5	U		
4.4	F et P Support et chemin de câble en acier galvanisé L < 185 < 305 mm	FF		
4.5	F et pose liaison transfo-comptage en câble U1000 ARO2V 3x150mm ² ALUMINUM	ml		
4.6	F et pose liaison transfo-comptage en câble U1000 1x150mm ² ALUMINUM	ml		
4.7	Fourniture et sertissage cosses bimétal de 150mm ²	U		

4.8	F et P Disjoncteur compact C 630A	U		
4.9	Réalisation terre de neutre	FF		
5	POSE D'UN (01) IACM 36 KV - 31,5 A			
5.1	Fouilles	m3		
5.2	F & P Poteaux béton 12 m - 1000 daN	U		
5.3	Massif de fondation en béton	m3		
5.4	F & P IACM 36 KV - 31,5 A	U		
5.5	F & P Double Herse métallique	U		
5.6	F & P chaîne d'ancrage à 3 éléments 34,4 mm²	U		
5.7	F & P Pince d'ancrage MT	U		
5.8	F & P Etrier sur herse métallique pour ancrage	U		
5.9	Confection MALT des masses	Ens		
5.10	F & P Cosses bimétals RACC câble Almélec	U		
5.11	Protection mécanique des terres	FF		
5.12	Plaque numéro numérotation	U		
5.13	Plaque DM	U		
5.14	Confection bretelle simple	U		
5.15	Confection Plateforme de manœuvre	U		
6	CONSTRUCTION D'UNE LIGNE BT SOUTERRAINE TRIPHASEE EN CABLE HN33S33 3x120mm²+ 01x70 mm² Alu			
6.1	Etude et piquetage	kml		
6.2	Fouilles en tranchées pour câble souterrain	ml		
6.3	F & P grillage avertisseur	ml		
6.4	F & P Câble HN33S33 3x120mm²+ 01x70 mm² Alu et recouvrement	ml		
6.5	Prise en charge touret Câble HN33S33 3x120mm²+ 01x70 mm² Alu	FF		
6.6	Confection Terre type 2BH (A)	U		
6.7	Construction d'une niche de distribution BT	U		
6.8	Equipements de protection et de réparation lignes BT (Compact)	Ens		
7	PRESTATIONS DIVERSES			
7.1	Travaux sous coupure	FF		
7.2	Transport poteaux béton	FF/T		
7.3	Transport du matériel et du transformateur	FF/T		
7.4	Manutention matériel	FF		
7.5	Abattage, élagage	FF		
7.6	Abonnement	FF		



DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION ET BRANCHEMENT D'UN RESEAU ELECTRIQUE AU PARC DES ENGINS, ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 2, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST					
N°	Désignation	Unité	Qté	PU	PT
1	TRAVAUX PREPARATOIRES				
1.1	Installation de chantier et mobilisation (amenée du matériel et du personnel de chantier)	FF	1		
1.2	Construction baraque de chantier	U	1		
1.3	F & P panneau de chantier	U	2		
SOUS-TOTAL 1					
2	CREATION DERIVATION SUR LE RESEAU 30KV EXISTANT				
2.1	Fouilles	m3	1,672		
2.2	F & P Poteaux béton 11 m - 800 daN	U	1		
2.3	Massif de fondation en béton	m3	1,821		
2.4	F & P Nappe voute suspendue	U	1		
2.5	F & P Double Herse métallique	U	1		
2.6	F & P chaîne d'ancrage à 3 éléments 34,4 mm²	U	3		
2.7	F & P Pince d'ancrage MT pour câble Almelec 34,4 mm²	U	3		
2.8	F & P chaîne d'alignement à 3 éléments 34,4 mm²	U	3		
2.9	F & P Pince d'alignement MT pour câble Almelec 34,4 mm²	U	3		
5.10	F & P Coupe-Circuit à expulsion	U	3		
5.11	F & P Fusible pour Coupe-Circuit	U	3		
2.10	Plaque numéro numérotation	U	1		
2.11	Plaque DM	U	1		
2.12	F & P Connecteurs anneaux 34/54 mm²	U	3		
2.13	Confection bretelle simple	U	3		
SOUS-TOTAL 2					
2	CONSTRUCTION D'UNE LIGNE HTA AERIENNE TRIPHASEE EN CABLE ALMELEC 3x34,4 mm²				
2.1	Etude et piquetage	kml	0,1		
2.2	Fouilles	m3	0,832		
2.4	F & P Poteaux béton 11 m - 500 daN	U	1		
2.6	Massif de fondation en béton	m3	0,898		
2.8	F & P Console de tête	U	2		
2.9	F & P Isolateurs Rigides 30kv	U	2		
2.10	F & P Attaches Isolateurs	U	2		
2.11	F & P Double Herse métallique	U	1		
2.12	F & P chaîne à 3 éléments 34,4 mm²	U	3		
2.13	F & P Pince d'ancrage MT pour câble Almélec 34,4 mm²	U	3		
2.14	F & P Etrier sur herse métallique pour ancrage	U	3		

2.15	F & P Pince d'alignement MT pour câble Almélec 34,4 mm ²	U	3		
2.16	Fourniture et Déroulage câble Almélec 34,4 mm ²	ml	315		
2.17	Prise en charge touret	U	1		
2.18	Plaque numéro numérotation	U	1		
2.19	Plaque DM	U	1		
SOUS-TOTAL 2					
3	Construction d'un Poste de Transformation HTA Triphasé H59/400KVA - 30KV				
3.1	Génie civil pour poste de transformation				
3.1.1	Construction d'un local type pour poste H59	Ens	1		
3.1.2	F et P porte métallique d'accès 2mx1,15m	U	1		
3.1.3	F et P aération haute et basses	Ens	4		
3.1.4	Confection terre de masse poste	FF	1		
Sous-Total 3.1					
3.2	Transformateur H59 400 KVA/30KV				
3.2.1	Fourniture, manutention et pose Transformateur H59 400KVA-30KV/B2	FF	1		
Sous-Total 3.2					
3.3	Equipements du poste 30KV				
3.3.1	Création dérivation en câble almélec 34 mm ²	ml	31,5		
3.3.2	Confection d'une descente aéro souterraine MT	Ens	1		
3.3.3	F & P Parafoudre 27 KV	U	3		
3.3.4	Fouilles en tranchées pour câble souterrain	ml	50		
3.3.5	F & P câble HN33S23 3x150mm ² +25mm ² Alu	ml	50		
3.3.6	Confection ensemble EUE sur câble HN33S23 226 18/30KV atmosphère non pollué	Ens	3		
3.3.7	F et P cellule interrupteur IM 30 KV	U	1		
3.3.8	F et P cellule protection QM 30 KV	U	1		
3.3.9	F et confection prise embrochable 30kV et raccordement	Ens	1		
3.3.10	F et confection EUI 1 30kV et raccordement	Ens	3		
3.3.11	Raccordement résistances chauffantes par câble VGV 3x2,5mm ²	ml	20		
3.3.12	F et Pose liaison cellule-Transformateur en câble souterrain MT type HN33S23-36KV-3x150mm ²	ml	10		
3.3.13	Eclairage du poste	Ens	1		
3.3.14	F et P boîte à gants complète 45 KV	U	1		
3.3.15	F et P tabouret isolant 45 KV	U	1		
3.3.16	F et P jeu d'affiches réglementaires	U	2		
3.3.17	F et P perche de sauvetage	U	1		
3.3.18	Confection d'une terre de type 2BH	Ens	1		
Sous-Total 3.3					
SOUS-TOTAL 3					

4	Comptage HTA/BT				
4.1	F et P châssis de comptage	U	1		
4.2	F et P armoire de comptage MT/BT	U	1		
4.3	F et P TC tore 1000/5	U	3		
4.4	F et P Support et chemin de câble en acier galvanisé L < 185 < 305 mm	FF	1		
4.5	F et pose liaison transfo-comptage en câble U1000 ARO2V 3x150mm² ALUMINUM	ml	70		
4.6	F et pose liaison transfo-comptage en câble U1000 1x150mm² ALUMINUM	ml	50		
4.7	Fourniture et sertissage cosses bimétal de 150mm²	U	22		
4.8	F et P Disjoncteur compact C 630A	U	1		
4.9	Réalisation terre de neutre	FF	1		
SOUS-TOTAL 4					
5	POSE D'UN (01) IACM 36 KV - 31,5 A				
5.1	Fouilles	m3	2,274		
5.2	F & P Poteaux béton 12 m - 1000 daN	U	1		
5.3	Massif de fondation en béton	m3	2,518		
5.4	F & P IACM 36 KV - 31,5 A	U	1		
5.5	F & P Double Herse métallique	U	1		
5.6	F & P chaîne d'ancrage à 3 éléments 34,4 mm²	U	6		
5.7	F & P Pince d'ancrage MT	U	6		
5.8	F & P Etrier sur herse métallique pour ancrage	U	6		
5.9	Confection MALT des masses	Ens	1		
5.10	F & P Cosses bimétals RACC câble Almélec	U	6		
5.11	Protection mécanique des terres	FF	1		
5.12	Plaque numéro numérotation	U	1		
5.13	Plaque DM	U	1		
5.14	Confection bretelle simple	U	6		
5.15	Confection Plateforme de manœuvre	U	1		
SOUS-TOTAL 5					
6	CONSTRUCTION D'UNE LIGNE BT SOUTERRAINE TRIPHASEE EN CABLE HN33S33 3x120mm²+ 01x70 mm² Alu				
6.1	Etude et piquetage	kml	0,2		
6.2	Fouilles en tranchées pour câble souterrain	ml	200		
6.3	F & P grillage avertisseur	ml	200		
6.4	F & P Câble HN33S33 3x120mm²+ 01x70 mm² Alu et recouvrement	ml	200		

6.5	Prise en charge touret Câble HN33S33 3x120mm²+ 01x70 mm² Alu	FF	1		
6.6	Confection Terre type 2BH (A)	U	1		
6.7	Construction d'une niche de distribution BT	U	1		
6.8	Equipements de protection et de réparation lignes BT (Compact)	Ens	1		
SOUS-TOTAL 6					
7	PRESTATIONS DIVERSES				
7.1	Travaux sous coupure	FF	1		
7.2	Transport poteaux béton	FF/T	95,565		
7.3	Transport du matériel et du transformateur	FF/T	1 500		
7.4	Manutention matériel	FF	1		
7.5	Abattage, élagage	FF	1		
7.6	Abonnement	FF	1		
SOUS-TOTAL 7					
	Total HT				
	TVA (19,25%)				
	TOTAL TTC				
	NAP				



SOUS - DETAIL DES PRIX					
DESIGNATIONS :					
N° prix	Rendement journalier		Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Nbre	Salaire journalier	jours facturés	Montant
	TOTAL A				
Matériel et Engins	TYPE	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B				
Matériaux et Divers	TYPE	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant
	TOTAL C				
D	TOTAL COUT DIRECTS			A+B+C	
E	Frais généraux de chantier		X,0%	=Dx%	
F	Frais généraux de siège		X,0%	=Dx%	
G	COUT DE REVIENT			=D+E+F	
H	Risques + Bénéfices		X,0%	=Gx%	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			=G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			=P/Qté	



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EST

CONSEIL REGIONAL DE L'EST



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

EAST REGIONAL COUNCIL

MARCHE N° _____/M/CR-ES/CIPM/2026 du _____ PASSEE APRES D'OFFRES NATIONAL
OUVERT N° _____ / AONO/CR-ES/SIGAMP/CIPM/2026 DU _____ POUR l'extension
et branchement d'un réseau électrique au Parc des Engins

MAITRE D'OUVRAGE : LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE L'EST

TITULAIRE DE LA LETTRE
COMMANDE

BP : _____, Tél : _____
N° RCCM : _____
N° CONTRIBUTUABLE : _____
RIB : _____

OBJET DE LA LETTRE
COMMANDE:

LIEU DE D'EXECUTION : A préciser selon le lot
DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE:

TTC	
HTVA	
T.V.A (19.25%)	
AIR (2,2% ou 5.5%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT :

BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU CONSEIL REGIONAL DE
L'EST, EXERCICE 2026.

SOUSCRITE, LE _____

SIGNEE, LE _____

NOTIFIEE, LE _____

ENREGISTREE, LE _____

Entre :

La République du Cameroun, représentée par le Président du Conseil Régional ci-après dénommée, «le Maître d'ouvrage»

D'une part,

Et

Adresse de l'entrepreneur

Représenté par _____

Ci-après dénommée, «L'entrepreneur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

DOCUMENTS A INSERER (avant la page de signature):

Titre 1 : CCAP

Titre 2 : CCTP

Titre 3 : BPU

Titre 4 : DQE

MONTANTS EN FCFA:

TTC	
HTVA	
T.V.A (19.25%)	
AIR (2,2% ou 5.5%)	
Net à mandater	

Lu et accepté par le Cocontractant

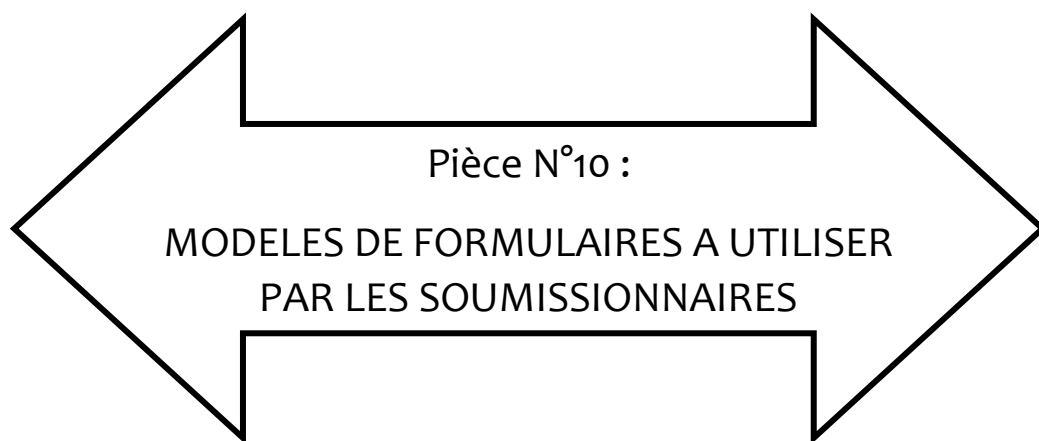
Bertoua, le.....

Signé par le Président du Conseil Régional

Bertoua, le.....

Enregistrement

Bertoua, le.....



SOMMAIRE

Annexen°1	:	Modèle de soumission
Annexen°2	:	Modèle de caution de soumission
Annexen°3	:	Modèle de cautionnement définitif
Annexen°4	:	Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexen°5	:	Modèle de caution de retenue de garantie
Annexen°6	:	Cadre du planning
Annexen°7	:	Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
Annexen°8	:	Modèle d'Attestation de visite de site
Annexen°9	:	Modèle de fiche du personnel technique affecté à ce chantier
Annexen°10	:	Modèle de fiche du matériel affecté à ce chantier
Annexen°11	:	Modèle de fiche des références de l'entreprise
Annexen°12	:	Modèle d'accord de groupement
Annexen°13	:	Modèle de pouvoirs au mandataire

Annexe n° 1:Modèle de soumission

Je, soussigné..... *[indiquer le nom et la qualité du signataire]* représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de..... sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es)additif(s), de l'appel d'offres *[rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]*:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, les quels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n°..... à

- *[en chiffres et en lettres]* francs CFA Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de..... mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (*en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots*) : (A préciser)

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente Lettre-commande en faisant donner crédit au compte n°..... ouvert au nom de.....auprès de la banque Agence de.....

Avant signature de la Lettre-commande, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à..... le.....

Signature de.....

En qualité de..... dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de.....

Annexe n° 2:Modèle de caution de soumission

Adressée au **M. le Président du Conseil Régional de l'Est** à, ci-dessous désigné «l'Autorité Contractante»,

Attendu que l'Entreprise....., ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du pour l'**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°**

**/AONO/CR-ES/SIGAMP/CIPM/2026 DU POUR l'extension et
branchement d'un réseau électrique au Parc des Engins** ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]* francs CFA,

Nous..... *[Nom et adresse de la banque]*, représentée par..... *[Noms des signataires]*, ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la lettre-commande par l'Autorité Contractante pendant la période de validité:

- Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la lettre-commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....le.....

[Signature de la banque]

Annexe n° 3: Modèle de cautionnement définitif

Banque:

Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Est, Maître d'ouvrage.

Entreprise:

CAUTION POUR LA GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX DE _____
REGION DE _____.

Nous, Banque avons été informés qu'entre Vous, agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et agissant en tant que Cocontractant, un marché sera conclu pour l'exécution des travaux d'entretien des routes N°..... constituant le Réseau Nord, dans la Région de

Conformément aux dispositions du Marché N°, le Cocontractant est tenu de remettre au Maître d'ouvrage une caution bancaire de garantie de l'exécution intégrale des travaux, couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant au Cocontractant du fait du marché, d'un montant égal à ----- pour cent du montant TTC du contrat, soit FCFA.....

Nous, Banque..... nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du Conseil Régional de l'EST, à la première demande écrite de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Est Maître d'ouvrage et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit..... toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de notification du contrat au Cocontractant.

Cette caution sera libérée dans un délai de trente (30j) à compter de la date de réception provisoire.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à..... le

Signature (s)

Annexe n° 4: Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque: référence, adresse.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
..... [le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage,

Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Est, «L' autorité Contractante»

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que
..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement
de l'avance de démarrage selon les conditions de la Lettre-commande n°
du..... relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres
et le lot no.....], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20)%] du montant
Toutes Taxes Comprises de la Lettre-commande n°....., payable dès la
notification de l'ordre de service correspondant, soit:..... francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance
sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque
..... sous le n°.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP.
Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et
à mesure des remboursements.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à....., le.....

[signature de la banque]

Annexen°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque:.....

Référence de la Caution: N°.....

A **Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Est**, ci-dessous désigné «*L' autorité Contractante*»

attendu que [*nom et adresse de l'entreprise*], ci-dessous désigné «l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [*indiquer l'objet des travaux*]

attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous,..... [*nom et adresse de banque*], représentée par [*noms des signataires*], et ci-dessous désignée «la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de..... [*en chiffres et en lettres*], correspondant à 10% du montant TTC du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 10% du montant TTC cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou par l'Autorité contractante.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou par l'Autorité contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....,le.....

[signature de la banque]

Annexe n° 6: Cadre du planning

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

Tâches	Rendement	Durée en mois															
		1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Le délai d'exécution des travaux est de _____																	
Date _____																	

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

Annexe n° 7:Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné (e)_____

Nationalité : _____

Domiciliée à _____ B.P _____ Tél : _____

Fonction _____

En vertu de mes pouvoirs de _____ de la société_____ et après avoir pris connaissance du
Dossier **d'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO/CR-ES/SIGAMP/CIPM/2026**
DU _____ POUR l'extension et branchement d'un réseau électrique au Parc des Engins.

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour cet appel d'offres.

Signature du représentant habilité:

Nom et titre du signataire:

Nom du Candidat:

Adresse:

Annexe n° 8: Modèle d'Attestation de visite de site

Je soussigné Mme/Mlle/M_____ [nom, Prénom, fonction]

Représentant de l'entreprise_____ [nom de l'entreprise]

Atteste sur l'honneur avoir effectué la visite de reconnaissance des travaux de construction
de_____ (mentionner le lot)

Fait à_____ le_____

[Signature]

Annexe n° 12: Modèle d'accord de groupement

Noms et adresses des partenaires du groupement solidaire :

Noms et adresses des institutions bancaires du groupement :

Rôle de chaque associé :

[Préciser la nature des tâches de chaque membre du groupement]

Nature du groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de :

[Préciser le N° de l'appel d'offres, le lot et la nature des travaux]

Mandataire :

[Nom et adresse du mandataire]

Clé de répartition des paiements (le cas échéant) :

[Pourcentage de paiement de chaque membre du groupement]

Signatures :

[Signature de tous les membres du groupement]

Annexe n° 13 : Modèle de pouvoirs au mandataire

Je soussigné _____

Directeur général de [entreprise mandataire] _____

Demeurant à _____ BP _____ tél _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme/M _____

Directeur général de [entreprise mandataire] _____

Demeurant à _____ BP _____ tél _____

Pour être mandataire du groupement solidaire constitué des entreprises [préciser les raisons sociales des deux sociétés] _____

Dans le cadre de l'appel d'offres N° _____ pour l'exécution des travaux de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procéder à tous votes, signer tous les procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et de la lettre-commande subséquent.

En foi de quoi, le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce que d droit.

Fait à _____ le _____

LE MANDANT

[Nom, prénom, signature et cachet précédé de la mention « bon pour pouvoirs »]

Légalisation par le notaire



No	Pièce administrative	Non	Oui	Observations
1	Déclaration d'intention de soumissionner selon le modèle joint en annexe, datée, timbrée et signée			
2	Copie de la preuve d'inscription au Registre de Commerce et de Crédit Immobilier certifiée par le greffier du Tribunal compétent de ressort			
3	Plan de localisation timbré et signé sur l'honneur			
4	Attestation, de la décision rendant publique la classification ou du récépissé de dépôt de catégorisation D certifiés			
5	Attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque agréée par le Ministre des Finances			
6	Attestation de conformité fiscale valable datant de moins de trois mois timbrée			
7	NIU timbré			
8	Attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Première Instance (ou par la Chambre de Commerce et de l'Industrie) du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois			
9	Attestation de conformité sociale datant de moins de trois (03) mois			
10	Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP			
11	Quittance d'achat du DAO d'un montant de 50 000 francs CFA			
12	Accord de groupement et pouvoir de signature, le cas échéant			

Vérification des Critères éliminatoires du dossier administratif

No	Critères	Non	Oui
1	Absence ou non-conformité d'une pièce administrative après 48h		
2	Fausse déclarations ou documents falsifiés		

Décision partielle 1 :

No	Pièce technique	Non	Oui	Observation
1	Attestation et rapport de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire			
2	Méthodologie et du planning d'exécution des travaux			
3	Déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois dernières années			
4	Capacité financière d'un montant de 10 000 000 (Dix millions) FCFA par lot			
5	Déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée			
6	Cahiers de charges du DAO (CCAP, CCTP) paraphés, signés et datés suivi de la mention « Lu et approuvé » à la dernière page			

Vérification des Critères éliminatoires de l'offre technique

No	Critères	Non	Oui
1	Dossier technique incomplet ;		
2	Absence de l'attestation et rapport de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;		
3	Absence de méthodologie et du planning d'exécution des travaux ;		
4	Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois dernières années.		

Décision partielle 2 :

No	Pièce financière	Non	Oui	Observation
1	Soumission timbrée, datée et signée, conforme au modèle joint, arrêtant l'offre financière en FCFA TTC et d'autre part les taxes conformément à la législation fiscale en vigueur ;			
2	Bordereau des prix unitaires, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page ;			
3	Détail estimatif et quantitatif dûment rempli, daté et signé à la dernière page ;			
4	Sous détail des prix			

Vérification des Critères éliminatoires de l'offre financière

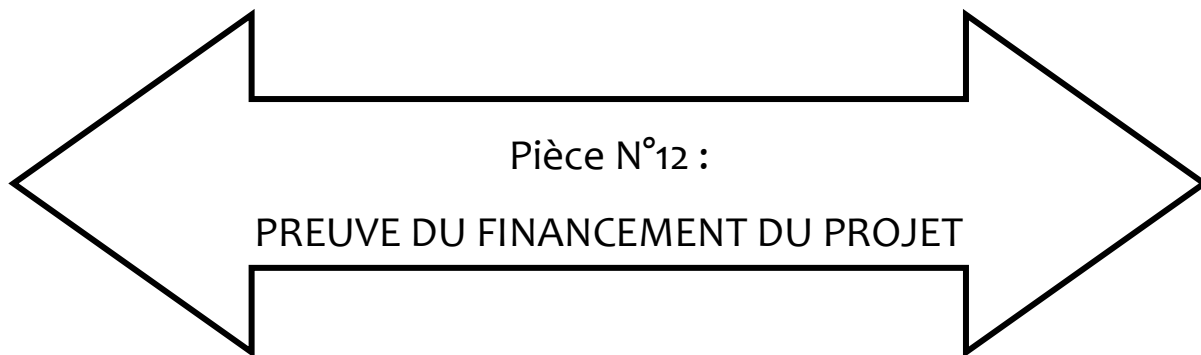
No	Critères	Non	Oui
1	Offre financière incomplète ;		
2	Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;		
3	Absence d'un sous-détail de prix ;		
4	Lettre de soumission de la proposition financière non timbrée, datée et signée.		

Décision partielle 3 :**Critères essentiels**

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous :

No	Activité	Non	Oui
1	Présentation générale de l'Offre		
2	CCTP paraphé et signé à la dernière page		
3	CCAP paraphé et signé à la dernière page		

Décision partielle 4 :**Décision finale :**



P.J : Extrait du journal des projets 2026

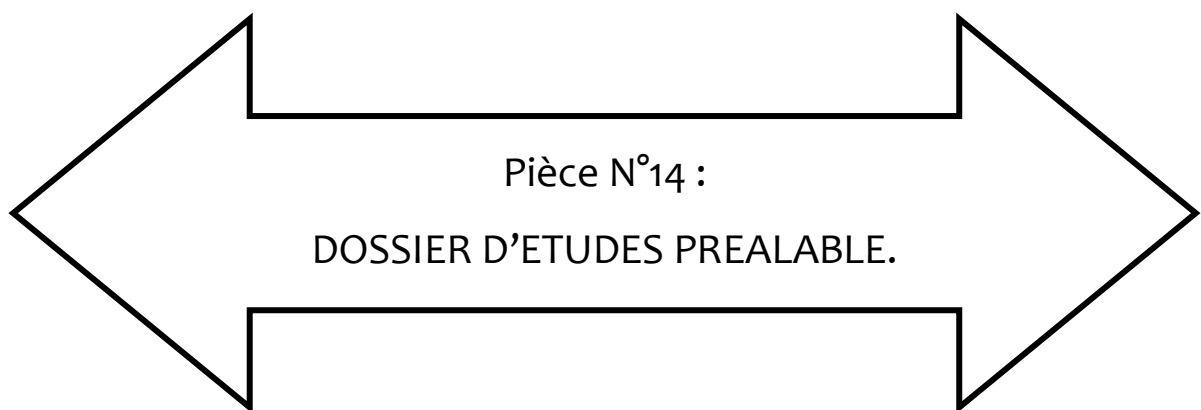


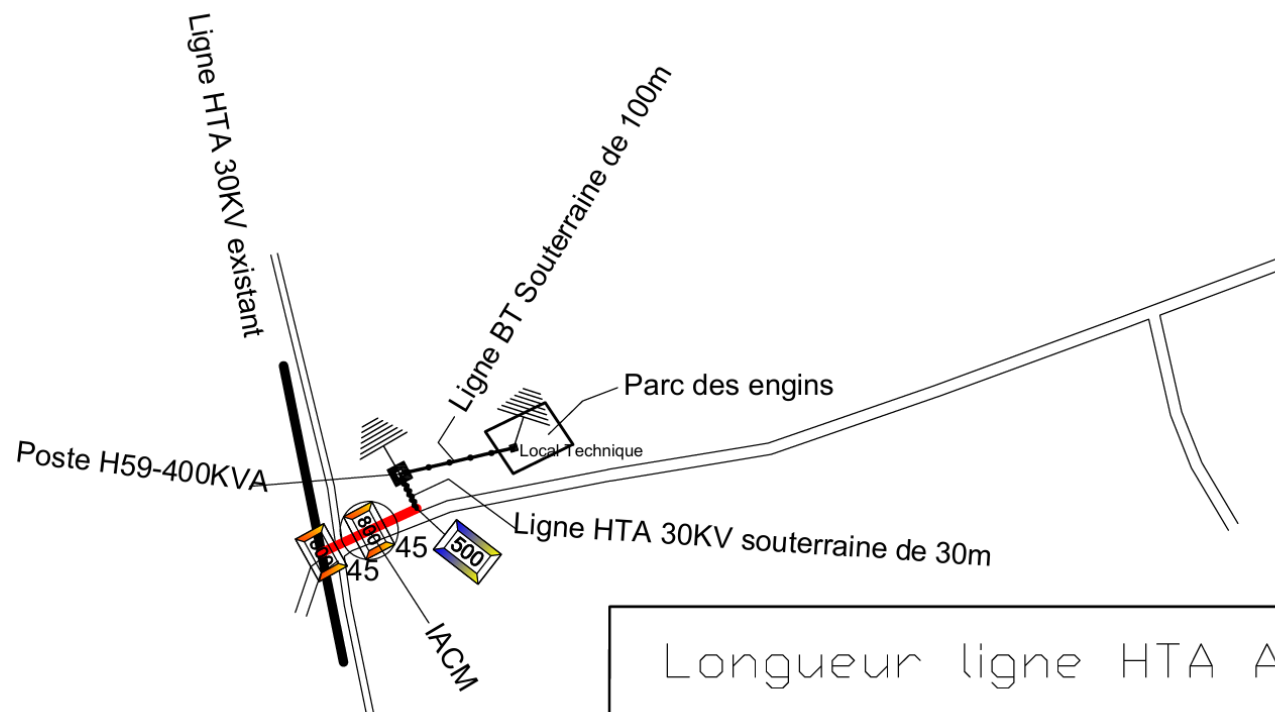
I. BANQUES :

- 1) AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK)**
- 2) BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR)**
- 3) BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN (BACM)**
- 4) BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME)**
- 5) BANQUE GABONAISE DE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK)**
- 6) BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)**
- 7) CITIBANK CAMEROUN (CITIGROUP)**
- 8) COMMERCIAL BANK – CAMEROUN (CBC)**
- 9) CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE BANK (CCA-BANK)**
- 10) ECOBANK CAMEROON (ECOBANK)**
- 11) NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC-BANK)**
- 12) SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES – CAMEROUN (SCB CAMEROUN)**
- 13) SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC)**
- 14) STANDARD CHARTERED BANK CAMEROUN (SCBC)**
- 15) UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC)**
- 16) UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)**

II. COMPAGNIES D'ASSURANCES :

- 17) ACTIVA ASSURANCES SA**
- 18) AREA ASSURANCES**
- 19) ATLANTIQUE ASSURANCES CAMEROUN**
- 20) CHANAS ASSURANCES SA**
- 21) CPA S.A.**
- 22) NSIA ASSURANCES**
- 23) PROASSURE**
- 24) PRUDENTIAL BENEFICIAL GENERAL INSURANCE**
- 25) ROYAL ONYX INSURANCE**
- 26) SAAR**
- 27) SANLAM ASSURANCES CAMEROUN**
- 28) ZENITH ASSURANCES**





Longueur ligne HTA Aérienne: 90m
 Longueur ligne HTA souterraine: 90m
 Longueur ligne BT Souterraine: 300m
 Support Beton 11m/500 daN:01
 Support Beton 11m/800 daN:01

PLAN DU PROJET D'EXTENSION HTA-BT POUR LE RACCORDEMENT POUR LE PARC DES ENGINs DU CONSEIL REGIONAL DE L'EST

